

REPUBLIQUE DU
TCHAD

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

Unité-Travail-Progrès

LOI N° 008 /AN/SENAT/2025
Portant Loi de Finances pour l'exercice 2026

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté en leur séance du 17 et du 26 décembre 2025, la loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2026 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, sous réserve des conventions ou accords de développement spécifiques, il est prévu un régime fiscal et douanier en faveur des développeurs (personnes morales ou physiques) des Zones économiques spéciales (ZES) dont le régime juridique de base est fixé par l'Ordonnance n°002/PCMT/2022 du 28 juillet 2022 comme suit :

I. De l'admission au régime dérogatoire

Les entreprises personnes physiques ou morales agissant en qualité de développeur dans les ZES doivent justifier :

- Des investissements d'au moins 250 000 000 FCFA ;
- De l'appartenance à une des zones (A et B) classifiées par l'Ordonnance n°002/PCMT/2022 ;
- D'un portefeuille ou regroupement d'au moins cinq (5) entreprises ;
- D'au moins 60% du personnel national sauf absence des compétences requises au plan national ;
- D'un programme spécifique de formation technique et professionnelle du personnel.

II. Des activités éligibles

Sont éligibles au régime dérogatoire spécifique aux investissements dans les ZES, les activités ci-après :

- Industrie de transformation locale ;
- Agriculture ;
- Fabrication de produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
- Elevage ;
- Agropoles ;

- **Tourisme ;**
- **Artisanat ;**
- **Hôtellerie ;**
- **Production de ciment, carreaux, peintures et marbres, autres matériaux et matériaux de construction ;**
- **Métallurgie et sidérurgie ;**
- **Usine de montage automobile, motocyclette, vélo, tracteurs, charrues, charrettes et autres équipements agro-pastoraux.**

III. Du régime fiscal et douanier

L'Etat garantit pendant les dix (10) premières années aux entreprises personnes physiques ou morales agissant en qualité de développeur dans les ZES, les avantages ci-après :

- **Au titre des réductions**

- **50% de l'impôt sur les sociétés (IS) avec un minimum de 15% en cas d'IS inférieur ;**
- **50% de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;**
- **50% de la Patente ;**
- **50% Contributions foncières sur les immeubles possédés dans la zone économique spéciale ;**
- **50% Contributions foncières des propriétés non bâties dans la zone économique spéciale**

- **Au titre des exonérations**

- **Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLP) ;**
- **Application du taux nul de la TVA sur les matières premières, les équipements et les pièces détachées qui entrent dans la production des biens ;**
- **Droits d'enregistrement et de timbres dus sur les actes de constitution et de modification des statuts des sociétés, les locations d'immeubles dans les ZES ainsi que les actes relatifs à l'achat, la vente ou le nantissement d'actifs ;**
- **Taxe forfaitaire ;**
- **Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales ;**
- **CGI L'impôt sur des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes ;**
- **Redevances, frais de gestion et assistance technique ;**
- **TVA sur les remboursements des intérêts bancaires.**

Article 3 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 1^{er} du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1 (ancien) – I. Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'impôt sur le revenu des personnes physique en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du Travail et d'autre part sur les revenus du capital.

I. Constituent les revenus du travail :

- 1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments, et rentes viagères ;
- 2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;
- 3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;
- 4° Bénéfices des professions non commerciales et autres revenus assimilés.

II. Constituent les revenus du capital :

- 1° Revenus fonciers (revenus locatifs et plus-values immobilières) ;
- 2° Revenus de capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

III. Le calcul de l'impôt sur les revenus du travail se fait par application du barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI. Revenus annuels compris entre :

Tranche de revenu net imposable (en FCFA)	Taux
0 et 8 000 000	0%
8 000 001 et 60 000 000	10,5%
60 000 001 à 75 000 000	15%
75 000 001 à 9 000 000	20%
9 000 001 à 12 000 000	25%
Plus de 12 000 000	30%

IV. Le calcul de l'impôt sur les revenus du capital se fait par application du taux de 20% au revenu net de chaque catégorie.

Lire :

Article 1 (nouveau) – I. Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'impôt sur le revenu des personnes physique en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du Travail et d'autre part sur les revenus du capital.

II Constituent les revenus du travail :

- 1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments, et rentes viagères ;
- 2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;
- 3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;
- 4° Bénéfices des professions non commerciales et autres revenus assimilés.

III Constituent les revenus du capital :

- 1° Revenus fonciers (revenus locatifs et plus-values immobilières) ;
- 2° Revenus de capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

IV Le calcul de l'impôt sur les revenus du travail se fait par application du barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI. Revenus annuels compris entre :

Tranche de revenu net imposable (en FCFA)	Taux
0 et 800 000	0%
800 001 et 6 000 000	10,5%
6 000 001 à 7 500 000	15%
7 500 001 à 9 000 000	20%
9 000 001 à 12 000 000	25%
Plus de 12 000 000	30%

V- Le calcul de l'impôt sur les revenus du capital se fait par application du taux de 15% au revenu net de chaque catégorie excepté l'IRPP/loyer de 10%.

Article 4 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 2 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 2 (ancien) :

I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de l'ensemble de leurs revenus :

1° Les personnes de nationalité Tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad à raison de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source tchadienne ou de source étrangère ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1°, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. D'une manière générale toute personne ayant séjourné de façon habituelle au Tchad ou pendant plus de 183 jours au cours d'une période de douze (12) mois est réputée y avoir son séjour principal ;

3° les personnes qui ont avec le Tchad, des liens personnels et économiques les plus étroits (centre de leurs intérêts vitaux).

Sont considérées comme ayant au Tchad leur domicile fiscal :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1°, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. D'une manière générale toute personne ayant séjourné au Tchad pendant plus de 183 jours au cours d'une année est réputée y avoir son séjour principal ;

3° Les personnes qui ont au Tchad le centre de leurs intérêts économiques ;

4° Les personnes se trouvant hors du Tchad au premier janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaienr avant leur départ du Tchad ;

5° Les fonctionnaires tchadiens ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Tchad pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Tchad. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Tchad et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Tchad ;

6° Les personnes ayant quitté le Tchad avant le 31 décembre de l'année de l'imposition qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ;

Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant ni domicile ni résidence dans la République du Tchad pour autant qu'elles aient des revenus réalisés dans l'État ou en provenant, et à raison desdits revenus.

Les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de source tchadienne.

S'ils sont exonérés dans le pays considéré de l'impôt personnel sur les revenus, ils sont redevables au Tchad de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire tchadien.

Les personnes visées au III percevant, d'entreprises installées au Tchad, des droits d'auteur ou des produits au titre soit de la concession de licence d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur lui-même, ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des revenus visés à l'article 49.

Le VI s'applique également, lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit la forme.

Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère disposant d'une résidence habituelle au Tchad, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République du Tchad par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Lire :

Article 2 (nouveau)

I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques **en raison de chaque catégorie de revenu** :

1° Les personnes de nationalité Tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad **à raison de chaque catégorie de revenu**, qu'ils soient de source tchadienne ou de source étrangère ;

(Le reste sans changement)

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 3 du Code Général des Impôts sont modifiées, complétées et supprimées comme suit :

Au lieu de :

Article 3 (ancien) :

Sont affranchis de l'impôt :

1° Abrogé (LFI 2021, 2025)

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.

3° Les salaires versés aux personnes vivant avec un handicap, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

4° Les salaires versés aux jeunes diplômés âgés de moins de 35 ans et aux ouvriers recrutés par les entreprises du régime du réel pour la part de la masse salariale versée à eux et ce, pendant une période de cinq ans.

Lire :

Article 3 (nouveau) :

Sont affranchis de l'impôt :

1° Abrogé (LFI 2021, 2025)

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.

3° (supprimé)

(Le reste sans changement)

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 14 de la loi de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 6 de la loi de finances pour 2024, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 6 (ancien) :

I. Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, l'agro – industrie, le maraîchage, l'élevage, les énergies renouvelables et les technologies de l'information et de la communication bénéficient pour une

période de dix (10) ans, d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et sont exonérées de :

- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe forfaitaire ;
- La Taxe d'apprentissage.

II. Toutefois, le montant de l'IS obtenu après l'abattement ne doit être inférieur à 15% des taux de l'IS en vigueur.

Article 6 (nouveau) :

I. Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, l'agro – industrie, le maraîchage, l'élevage, les énergies renouvelables et les technologies de l'information et de la communication, les **industries créatives et culturelles (l'audiovisuel, le cinéma, l'édition, la musique, les arts visuels, le design, l'architecture, le jeu vidéo)**, bénéficient pour les dix (10) premières années, d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et sont exonérées de :

- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe forfaitaire ;
- La Taxe d'apprentissage.
- **TVA sur l'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ;**
- **TVA sur les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables**
- **TVA sur les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matériels et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.**

(Le reste sans changement)

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 26 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 26 (ancien) :

I. Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

1° représenter une diminution de l'actif net ;

- 2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- 3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;
- 4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- 5° ne pas être exclues par une disposition de la loi.

III. Ces charges comprennent :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;

3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;

5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés aux 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :

a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;

b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque

exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s).

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20 % : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause et ce, à condition :

1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;

2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. Les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation.

Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail. Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000F CFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'État (Taux de prise en Pension) de la Banque des États de l'Afrique centrale, majorés de deux (2) points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

- 1° être déductibles par nature ;
- 2° être nettement précisées ;
- 3° être probables et pas seulement éventuelles ;
- 4° résulté d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;
- 5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000.

Sont ainsi déductibles :

- 6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;
- 7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;
- 8° les provisions pour gratification au personnel ;
- 9° les provisions pour charges à repartir ;
- 10° les provisions pour pertes et charges ;
- 11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

- 1° les provisions pour licenciement pour motif économique ;
- 2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux (2) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'État. La déduction est de trois (3) ans

lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1ère année, 50 % pour la 2ème année et 25 % pour la 3ème année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1ère année, 30 % pour la 2ème année, 30 % pour la 3ème année et 25 % pour la 4ème année. (Maximum de 25% par année)

Pour les créances de plus de 4 ans, la déduction est étalée proportionnellement à un taux annuel qui n'est pas inférieur à la moitié

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendents devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'État.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistances techniques, financières ou comptables) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Les frais suivants sont déductibles sans limitation :

- Les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine ;
- Les rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture des offres et programmes de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique, ainsi que les éditions de chaîne ;

- Les paiements au titre des remboursements liés à des investissements physiques, logiciels, diffusions d'images ou des achats groupés en matière informatique, télécommunications, au profit des GIE ou des sociétés non-résidentes.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) », de l'Union Européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soient par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés au résultat comptable.

XXII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIII. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXIV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non-résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25%. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non-résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 18%. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

XXVI. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes ;

XXVII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXVIII. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXIX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXX. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXI. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes à moins d'un an libellé en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIII. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXIV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXV. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses

charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursée aux intéressés.

XXXVI. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur,

b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerter l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux (2) conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

XXXVIII. Ne sont pas déductibles, les charges payées en espèces supérieures ou égales à 500 000 FCFA,

XXXIX. Retenue à la source au taux de 7 ,5% sur les rémunérations pour prestations de services, services techniques et redevances versées aux bénéficiaires personnes morales situées dans la zone CEMAC, L'État du bénéficiaire, membre de la CEMAC octroie un crédit d'impôt correspondant au montant du.

Lire :

Article 26 (nouveau) : XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux (2) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'État.

Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année ;

2° Trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 1/3 pour la 1ère année, 1/3 pour la 2ème année et 1/3 pour la 3ème année ;

3° Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendant devant les tribunaux. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

4° Ne sont pas déductibles, les provisions pour engagements de créances douteuses, des établissements de crédits et de micro finance, lorsque lesdites provisions portent sur des crédits annuels cumulés au moins égal ou supérieur à FCFA 50 millions, accordés à une même entreprise, sur la base d'états financiers non certifiés par un commissaire aux comptes.

5° Les créances douteuses et entièrement provisionnées depuis plus de 5 ans doivent être passées en créances irrécouvrables, sous réserve du respect des dispositions de l'article 28 du règlement R-2018/01 de la COBAC.

(Le reste sans changement)

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 45 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 45 (ancien) :

Sont affranchis de l'Impôt :

1° Les pensions d'une manière générale ;

2° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet pourvu que le montant des allocations affranchies de l'impôt n'excède pas un pourcentage de 15 % calculé sur la masse globale des salaires et desdites allocations ;

3° Les frais d'emploi, les remises budgétaires de responsabilités pécuniaires allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Communes ;

4° Les allocations familiales, allocations d'assistance à famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des Caisses ou Organismes de l'Etat ou privés. En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les Communes ou les organismes para administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur laquelle viennent, le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou par un organisme privé quelconque.

- 5° Les allocations de chômage ;
- 6° Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts, en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- 7° La solde perçue en leur qualité par les militaires accomplissant leur service légal ;
- 8° Les traitements attachés aux distinctions honorifiques ;
- 9° Les bourses d'enseignement ou de perfectionnement ;
- 10° Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;
- 11° Le capital décès ;
- 12° Les majorations de salaire résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'État des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;
- 13° Les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise, dans la limite de 30% calculées sur le salaire de base mensuel de chaque employé
- 14° Les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;
- 15° Les frais de voyage pour congé réellement exposés par le contribuable lui-même, pour son conjoint et les personnes à charge, dans la limite de la valeur d'un billet par an et par personne au tarif normal du lieu de travail au lieu d'origine ;
- 16° Le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés ;
- 17° L'attribution gratuite par une société à l'ensemble de son personnel d'actions ou parts sociales de son capital.

Lire :

Article 45 (nouveau) :

18° Les salaires versés aux personnes vivant avec un handicap, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La notion d'handicap est celle définie par le code du travail et les textes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

(Le reste sans changement)

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 77 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 77 (ancien) :

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, ou morales à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis ;

4° le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° ;

5° les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;

6° les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ;

7° les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;

8° les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;

9° les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

11° les plus-values nettes globales, réalisées au Tchad ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations ou de parts de capital d'entreprises de droit tchadien, effectuées par les personnes physiques ou personnes morales.



II. Le revenu est déterminé par la valeur brute, en monnaie en cours au Tchad, des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

III. Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Tchad.

IV. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 76.

V. Au titre des intérêts et dividendes versés aux personnes physiques et morales ayant leur siège dans la zone CEMAC, il est institué des retenues ci-après :

1° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des intérêts versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège ou domicile dans la zone CEMAC ;

2° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales ayant leur siège dans la zone CEMAC si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital de la société tchadienne.

3° Retenue à la source au taux de 10% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires personnes morales et physiques ayant leur siège dans la zone CEMAC, dans tous les autres cas.

Lire :

Article 77 (nouveau) :

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, ou morales à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis ;

4° le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° ;

5° les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;

6° les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ;

7° les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;

8° les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;

9° les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

11° les plus-values nettes globales, réalisées au Tchad ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations ou de parts de capital d'entreprises de droit tchadien, effectuées par les personnes physiques ou personnes morales.

II. Le revenu est déterminé par la valeur brute, en monnaie en cours au Tchad, des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

III. Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Tchad.

IV. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 76.

V. Au titre des intérêts et dividendes versés aux personnes physiques et morales ayant leur siège dans la zone CEMAC, il est institué des retenues ci-après :

1° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des intérêts versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège ou domicile dans la zone CEMAC ;

2° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales ayant leur siège dans la zone CEMAC si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital de la société tchadienne.

3° Retenue à la source au taux de 10% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires personnes morales et physiques ayant leur siège dans la zone CEMAC, dans tous les autres cas.

VII. Au titre des intérêts et dividendes versés aux personnes physiques et morales ayant leur siège hors zone CEMAC, il est institué des retenues ci-après :

1° Retenue à la source au taux de 15% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes physiques et morales ;

2° Retenue à la source au taux de 15% sur le montant brut des intérêts versés aux bénéficiaires effectifs personnes physiques et morales.

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 82 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 82 (ancien) :

I. Les revenus des capitaux mobiliers entrant dans les provisions des articles 74 à 78 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux 18%.

II. Les produits visés aux articles 61 à 83 donnent lieu à la retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad.

III. Cette retenue est liquidée sur le montant brut des distributions d'après le taux fixé à l'article 118.

IV. Toutefois, elle ne s'applique pas aux rémunérations et distributions occultes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 66.

Lire :

Art 82 (nouveau) : I. Les revenus des capitaux mobiliers entrant dans les provisions des articles 74 à 78 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux 15%.

(Le reste sans changement)

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 84 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 84 (ancien) - Sous réserve des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad, sont assujettis à un prélèvement libératoire de 18%.

Lire :

Article 84 (nouveau) - Sous réserve des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad, sont assujettis à un prélèvement libératoire de 15% à l'exception des intérêts rémunérant les dépôts auprès des banques, dans le cadre des accords de prêts et autres financements extérieurs.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 90 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 90 (ancien) :

Les plus-values sont soumises à une retenue à la retenue au taux de 18%

Lire :

Article 90 (nouveau) :

Les plus-values sont soumises à une retenue à la source au taux de 15%

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 97 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 97 (ancien) :

Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 8 à 93, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Tchad ou hors du Tchad.

Lire :

Article 97 (nouveau) :

Les revenus nets des diverses catégories sont évalués d'après les règles fixées aux articles 8 à 93, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Tchad ou hors du Tchad.

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 118 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 118 (ancien) - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 61 à 81 est perçu à raison de ces revenus par voie de retenues à la source au taux de 18% dans les conditions fixées par les articles 851 et suivants.

II. Les revenus énumérés à l'article 61 et provenant des sociétés visées aux I à III de l'article 130 ne sont pas soumis à la retenue à la source, dans la mesure des exemptions prévues par les articles 18 et 132.

Lire :

Article 118 (nouveau) - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 61 à 81 est perçu à raison de ces revenus par voie de retenues à la source au taux de 15% dans les conditions fixées par les articles 851 et suivants.

II. Les revenus énumérés à l'article 61 et provenant des sociétés visées aux I à III de l'article 130 ne sont pas soumis à la retenue à la source, dans la mesure des exemptions prévues par les articles 18 et 132.

Article 15 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 119 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 119 (ancien) :

Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 15%.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 15% pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles.

Lire :

Article 119 (nouveau) :

Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 10% pour les personnes physiques et 15% pour les personnes morales.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 15% pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles.

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 120 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 120 (ancien) :

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la régie des recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois à compter de la date de la délivrance de l'attestation.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts ;

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60% de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande en ligne via le système de Gestion des impôts (e-Tax).

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois (3) mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration fiscale et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Lire :

Article 120 (nouveau) :

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

Le taux de retenue de 4% est porté à 15% pour les personnes physiques réalisant des achats en gros et semi-gros auprès des industries, ne figurant pas sur le répertoire des

« contribuables immatriculés et connus de la DGI ». Ce taux est porté à 30% en cas de récidive.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur le répertoire des « contribuables immatriculés et connus de la DGI », sur la valeur en douane au taux de 15% et ce taux est porté à 30% en cas de récidive.

L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès du Trésor public.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois à compter de la date de la délivrance de l'attestation.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts ;

3° Avoir au moins **10 employés régulièrement déclarés à la CNPS**, et disposer dans l'effectif au moins 60% de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins **5 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises** ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande en ligne via le système de Gestion des impôts (e-Tax).

(Le reste sans changement)

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 121 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 121 (ancien) :

I. Le Trésor est tenu d'opérer une retenue à la source de 4 % sur les paiements qu'il effectue sur les marchés et bons de commandes de fournitures, travaux et prestations de services au titre d'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

II. Le I ne concerne pas les personnes morales soumises au régime du réel et du régime simplifié d'imposition détentrice d'une attestation d'exemption de 4 %.

Lire :

Article 121 (nouveau) :



I. Le Trésor est tenu d'opérer une retenue à la source de 4 % sur les paiements qu'il effectue sur les marchés et bons de commandes de fournitures, travaux et prestations de services au titre d'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). **Ce taux est porté à 15% pour les paiements effectués sur les marchés et bons de commandes de fournitures, travaux et prestations de services, lorsque les bénéficiaires ne figurent pas sur le répertoire des « contribuables immatriculés et connus de la DGI ». En cas de récidive, le taux peut être porté à 30%.**

II. Le I ne concerne pas les personnes morales soumises au régime du réel et du régime simplifié d'imposition détentrice d'une attestation d'exemption de 4 %.

Article 18 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, la sous – section 2 du Chapitre I, Titre du Livre I du Code Général des Impôts est supprimée.

Au lieu de :

S/Section 2 : Revenu global

Lire :

S/Section 2 : (supprimé)

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 125 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 125 (ancien) :

I. 1° Dans le cas de cession, de cessation, en totalité, en partie ou temporaire, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2° Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

3° Le délai de dix (10) jours commence à courir :

a) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

b) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

c) Lorsqu'il s'agit de la cessation d'activités, du jour de la fermeture définitive des établissements ;



4° les contribuables assujettis à un régime normal d'imposition sont tenus de faire parvenir à l'administration dans un délai de trente (30) jour de la cession ou cessation, la déclaration de leurs revenus imposables jusqu'au jour de la cession ou cessation accompagné d'un résumé de leur compte de résultat et du paiement des droits correspondants.

II. 1° Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du premier janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective.

2° Tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 32, d'après les résultats obtenus depuis le premier janvier.

3° En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq (5) ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 85.

4° Pour l'application du 3°, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées au 3° du II et de produire, à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le premier janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

5° Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au 2° du I, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité au 2° du II. Le même droit de dénonciation peut être exercé par le Contrôleur des Impôts jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

III. 1° Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

2° Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 85.

3° Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au I et III, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 1045.

IV. A l'exception des 3° et 4° du II, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants - droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six (6) mois de la date du décès.

Lire :

Article 125 (nouveau) :

CESSION, CESSATION, DISSOLUTION ET OBLIGATIONS SPÉCIALES

I. Événements déclencheurs et imposition immédiate

1. **En cas de cession, de cessation, de dissolution, totale ou partielle, définitive ou temporaire, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière, agricole ou assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou l'impôt sur les sociétés (IS) afférent aux bénéfices réalisés et non encore imposés est immédiatement établi.**
2. **Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'événement (cession, cessation ou dissolution), aviser le Service des Impôts et lui communiquer :**
 - **La nature de l'opération (cession, cessation, dissolution volontaire ou judiciaire) ;**
 - **La date d'effet ;**
 - **L'identité complète (nom, prénom, raison sociale, adresse) du cessionnaire ou liquidateur, s'il y a lieu.**
3. **Ce délai court à compter :**
 - a) **Du jour de la publication légale de la vente du fonds de commerce ;**
 - b) **De la prise de contrôle effective par le cessionnaire ou de la fermeture de l'établissement ;**
 - c) **De la décision judiciaire ou de l'assemblée générale constatant la dissolution.**
4. **La déclaration des revenus imposables jusqu'au jour de la cession, cessation ou dissolution, accompagnée du compte de résultat final et du paiement des droits, doit être déposée dans un délai de trente (30) jours.**

II. Régimes d'imposition particuliers

1. **Pour les contribuables au forfait, le bénéfice imposable est déterminé prorata temporis à partir du forfait de l'année précédente. Les plus-values de cession d'actifs ou de stocks dans les cinq (5) premières années sont immédiatement imposables selon l'article 85.**
2. **Les contribuables peuvent dénoncer le forfait reconduit et opter pour le régime réel dans le même délai.**
3. **Pour les contribuables au régime réel, l'ensemble des obligations comptables et déclaratives s'appliquent, sous peine de taxation d'office majorée.**

III. Obligations spéciales en cas de dissolution ou d'inactivité d'une société

1. **En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les dirigeants ou liquidateurs doivent transmettre à l'Administration fiscale, dans un délai de trente (30) jours :**
 - **Une déclaration de cessation ou dissolution ;**
 - **Une copie de la décision de dissolution ;**
 - **Une déclaration des revenus ou bénéfices réalisés jusqu'à la date de dissolution ;**
 - **Une déclaration de l'identité complète des actionnaires ou associés, avec pièces justificatifs ;**

- L'état des actifs et passifs ;

Tout manquement aux obligations ci-dessus est passible de sanctions prévues à l'alinéa III de l'article 1059 du présent Code.

2. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, et sous peine des sanctions prévues à l'alinéa IV de l'article 1059 du présent code, le liquidateur est tenu de conserver les documents comptables prévus à l'article L.2 (I) du présent code, dans le délai prévu à l'article L.3 du même code.
3. Est considérée comme société dormante ou inactive toute entité immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), disposant ou non d'un numéro d'identification fiscale (NIF), qui :
 - n'a exercé aucune activité économique réelle ou identifiable pendant une période ininterrompue de deux (2) années civiles consécutives ;
 - n'a déposé aucune déclaration fiscale (mensuelle ou annuelle) durant la même période ;
 - ou dont les comptes bancaires sont inactifs ou clos sans justification économique ou juridique.

Cette présomption peut être levée si l'entité apporte, dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure, la preuve de circonstances exceptionnelles ou de force majeure.

Toute entité ainsi qualifiée peut faire l'objet :

- d'une radiation d'office du fichier des contribuables ;
- d'une taxation d'office sur une base forfaitaire ;
- et de l'application des sanctions prévues à l'article 1045 du présent Code.

Article 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 147 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 147 (ancien) :

- I. Sont tenues de faire figurer le numéro d'identification fiscale (NIF) sur les documents fiscaux et comptables (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...), les personnes physiques et morales ci-après :
 - Toute personne morale assujettie au paiement d'un impôt ou d'une taxe locale ;
 - Les établissements d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur) ;
 - Les organismes publics, les collectivités territoriales, les associations, les organisations non gouvernementales, les représentations des institutions internationales, les représentations diplomatiques et consulaires établis au Tchad.
- II. Pour les personnes physiques ayant une résidence fiscale au Tchad, il est requis le Numéro d'Identification Nationale (NNI) ou le NIF pour :
 - L'exercice d'une activité économique ;
 - Les formalités douanières ;
 - Les formalités foncières.

III. Le Numéro d'identification fiscale (NIF) est attribué par les services compétents de la Direction Générale en charge des Impôts à la demande du contribuable en ligne via le portail de la DGI. Il ne peut être subordonné à un quelconque paiement au préalable (patente, IGL ou tout autre impôt, droit et taxe) à l'exception des documents administratifs notamment :

- L'attestation de l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
- Le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou l'autorisation de fonctionnement pour les associations, les ONG, les organisations religieuses, les fondations, les entités autonomes de l'État pour celles qui y sont assujetties, les missions diplomatiques ;
- Le plan de localisation indiquant l'adresse complète ;
- L'adresse complète du siège social (ville, quartier, rue, numéro de porte si disponible) ;
- Le ou les relevé (s) d'identité bancaire ;
- Le contrat de bail ou l'acte de sincérité et/ou le titre de propriété ;
- Numéro National d'identification ou carte de séjour (pour les étrangers) ;
- Copies de plaque d'immatriculation et carte grise pour les transporteurs de marchandises et de personnes.

IV. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit ;
v. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront effectuer les opérations ci-après :

- Déduction de la TVA ;
- Obtention des mandatements et paiements du Trésor Public ;
- La soumission aux opérations relatives aux marchés publics ;
- Les mandatements des avis de crédit ou des bons de caisse.

IV. Le Numéro d'identification fiscale (NIF) est unique et permanent. Ses spécifications techniques et fonctionnelles sont gérées par les applications informatiques des administrations des Impôts, Douanes et Domaines.

Lire :

Article 147 (nouveau) :

I. Sont tenues de faire figurer le numéro d'identification fiscale (NIF) sur les documents fiscaux et comptables (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...), les personnes physiques et morales ci-après :

- Toute personne morale assujettie au paiement d'un impôt ou d'une taxe locale ;
- Les établissements d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur) ;
- Les organismes publics, les collectivités autonomes, les associations, les organisations non gouvernementales, les représentations des institutions internationales, les représentations diplomatiques et consulaires établis au Tchad.

II. Pour les personnes physiques ayant une résidence fiscale au Tchad, il est requis le Numéro d'Identification Nationale (NNI) et le NIF pour :

- L'exercice d'une activité économique ;
- Les formalités douanières ;
- Les formalités foncières.



III. Le Numéro d'identification fiscale (NIF) est attribué par les services compétents de la Direction Générale en charge des Impôts à la demande du contribuable en ligne via le portail de la DGI. Il ne peut être subordonné à un quelconque paiement au préalable (patente, IGL ou tout autre impôt, droit et taxe) à l'exception des documents administratifs notamment :

- L'attestation de l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
- Le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou l'autorisation de fonctionnement pour les associations, les ONG, les organisations religieuses, les fondations, les entités autonomes de l'État pour celles qui y sont assujetties, les missions diplomatiques ;
- **Un formulaire suivant le modèle fourni par l'Administration indiquant l'identité complète (prénom, nom, date de naissance, lieu de résidence, nationalité) des actionnaires, associés, fondateurs, membres de conseil de fondation ou dirigeants d'associations, ainsi que celle de leurs bénéficiaires effectifs, au sens de l'article 23 (I. 2) de la présente Loi accompagné des pièces justificatives ;**
- Le plan de localisation indiquant l'adresse complète ;
- L'adresse complète du siège social (ville, quartier, rue, numéro de porte si disponible); **L'adresse du contribuable peut être fournie par l'administration fiscale, par l'utilisation des procédés de géolocalisation ;**
- **(supprimé) ;**
- Le contrat de bail ou l'acte de sincérité et/ou le titre de propriété ;
- Numéro National d'identification ou carte de séjour (pour les étrangers) ;
- Copies de plaque d'immatriculation et carte grise pour les transporteurs de marchandises et de personnes.

IV. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit ;

V. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront effectuer les opérations ci-après :

- Déduction de la TVA ;
- Obtention des mandatements et paiements du Trésor Public ;
- La soumission aux opérations relatives aux marchés publics ;
- Les mandatements des avis de crédit ou des bons de caisse.

IV. Le Numéro d'identification fiscale (NIF) est unique et permanent. Ses spécifications techniques et fonctionnelles sont gérées par les applications informatiques des administrations des Impôts, Douanes et Domaines.

Article 21 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 168 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 168 (ancien) :

I - La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

		Trésor Public	Collecteurs	Chefs hiérarchiques des collecteurs	Communes	Chefferies traditionnelles	Sous-préfets	Structures chargées de la gestion et de la surveillance	Garants

								ce du marché	
1° Chameau x	8 000 FCFA	5 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	1200 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA
2° Chevaux	8 000 FCFA	5 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	1200 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA
3° Bovins	6 500 FCFA	4 200 FCFA	225 FCFA	225 FCFA	825 FCFA	225 FCFA	200 FCFA	200 FCFA	200 FCFA
4° Veaux	3 000 FCFA	1 500 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	600 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA
5° Anes	1 500 FCFA	750 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	300 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA
6° Ovins	375 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	110 FCFA	35 FCFA	50 FCFA	50 FCFA	50 FCFA
7° Caprins	750 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	110 FCFA	35 FCFA	50 FCFA	50 FCFA	50 FCFA
8° Porcins	1 500 FCFA	750 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	300 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 F C F A

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès du vendeur par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue. Toute perception au-delà des tarifs prévus au I est proscrite.

Lire :

Article 168 (nouveau) :

I - La taxe sur la vente de bétail est fixée désormais comme suit :

	Montant total (FCFA)	Trésor Public	Collecteurs	Chefs hiérarchiques des collecteurs	Conseils Provinciaux	Communes	Chefferies traditionnelles	Sous-préfets	Structures chargées de la gestion et de la surveillance du marché	Garants
1° Chameaux	8 000	4 500	300	300	500	1200	300	300	300	300
2° Chevaux	8 000	4 500	300	300	500	1200	300	300	300	300
3° Bovins	6 500	4 175	225	225	225	825	225	200	200	200
4° Veaux	3 000	1 300	150	150	200	600	150	150	150	150
5° Anes	1 500	1 080	35	35	50	300	75	75	75	75
6° Ovins	750	350	35	35	35	110	35	50	50	50
7° Caprins	750	350	35	35	35	110	35	50	50	50
8° Porcins	1 500	700	75	75	50	300	75	75	75	75

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès du vendeur par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue. Toute perception au-delà des tarifs prévus au I est proscrite.

Article 22 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 180 du Code Général des Impôts sont supprimées :

Au lieu de :

Article 180 (ancien) :

A la demande des assujettis, des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Lire :

Article 180 (supprimé)

Article 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 181 du Code Général des Impôts sont supprimées :

Au lieu de :

Article 181 (ancien) :

Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives et adressées à l'Inspection Inter régionale du Travail.

Lire :

Article 181 (supprimé)

Article 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 182 du Code Général des Impôts sont supprimées :

Au lieu de :

Article 182 (ancien) :

Comptent seuls pour déterminer la base des exonérations :

1° les frais de cours professionnels ou techniques de degrés divers ;

2° les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour quinze apprentis ;

3° les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprentissage sera certifiée par une attestation de l'Inspecteur du Travail ;

4° les subventions aux écoles professionnelles du Tchad, les bourses versées aux originaires du Tchad et allocations pour études techniques ;

5° les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Lire :

Article 182 (supprimé)

Article 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 183 du Code Général des Impôts sont supprimées :

Au lieu de :

Article 183 (ancien) :

Des régularisations seront faites après le dépôt des déclarations annuelles des salaires et du bilan pour les sommes ayant fait l'objet d'exonération totale ou partielle prévue à l'article 182.

Lire :

Article 183 (supprimé)

Article 26 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 184 du Code Général des Impôts sont supprimées :

Au lieu de :

Article 184 (ancien) :

Les demandes d'exonération sont examinées par le Comité de la taxe d'apprentissage.

Lire :

Article 184 (supprimé)

Article 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 185 du Code Général des Impôts sont supprimées :

Au lieu de :

Article 185 (ancien) :

Le Comité de la taxe d'apprentissage est composé comme suit :

1° Président : le Directeur du Travail ou son représentant ;

2° Membres : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur de l'Enseignement Technique, le Président de la Chambre de Commerce ou leurs représentants.

Lire :

Article 185 (supprimé)



Article 28 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 186 du Code Général des Impôts sont supprimées :

Au lieu de :

Article 186 (ancien) :

I. Le Comité de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui sont présentées et motive sa décision. Il en informe le Service des Impôts qui met en recouvrement, le cas échéant, les rôles d'imposition.

II. Les décisions du Comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois.

III. Le Comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

II. Le Comité se réunit sur la convocation de son Président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé dans les archives du Directeur du Travail.

Lire :

Article 186 (supprimé)

Article 29 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 227 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 227 (ancien) :

I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

Il en est de même de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

3° Les livraisons à soi-même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour

les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même :

1° Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont considérées comme des prestations de services :

1° Les locations de biens meubles ou immeubles ;

2° Les prestations électroniques ;

3° Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

4° Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;

5° Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;

6° La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;

7° Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;

8° Les ventes à consommer sur place ;

9° Les réparations et le travail à façon ;

10° Les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et les réparations de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

11° Les opérations effectuées par l'entremise de plateformes de commerce électroniques étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes.

(a) La Taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de service rendues, à travers les plateformes de commerce électronique est celle qui figure sur la facture électronique normalisée ; elle est liquidée, déclarée au trésor public par les opérateurs desdites plateformes pour le compte des fournisseurs, représentants légaux.

La Taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées au Tchad à travers les plateformes est celle qui est sur la facture électronique normalisée des plateformes de commerce électronique, retenue à la source et reversée au trésor public par les opérateurs desdites plateformes figurant sur la liste publiée par l'administration fiscale.

(b) aux fins d'accompagnement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation et paiement auprès de l'administration fiscale via e-Tax.

Les opérations d'immatriculation, de déclaration et paiement des impôts et taxes collectées par les opérateurs des plateformes de commerce électronique peuvent être effectuées en ligne à travers le portail E-TAX de l'administration fiscale.

(c) sans préjudice des sanctions prévues par le livre des procédures fiscales, le non-respect des obligations prévues au point (a) et (b) ci-dessus, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme sur toute l'étendue du territoire du Tchad.

(d) un texte d'application fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Les prestations de services à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis en raison de leur activité imposable.

Sont notamment concernées :

1° S'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;

2° S'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu, ou qui complètent le prix d'une opération taxable, ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou services (subventions d'équilibre versées en vertu d'un engagement préalable) ;

Les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquels le caractère commercial sera démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial dès lors que :

1° La remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation individualisée rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;

2° La valeur de cette contrepartie est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à la l'exception de la revente en détail ;

Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc en application de l'article 236 ;

Les cessions d'éléments d'actif non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du code des douanes complété par l'acte 2/92 UDEAC 556 CE- SE1 ;

Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier ;

Sous réserve des conventions, le raffinage des produits pétroliers ;

Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;

D'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application de la présente loi.

Tout chiffre d'affaires réalisé avec une personne physique ou morale située dans le champ de la TVA, est réputé TTC, que la TVA ressorte ou non sur la facture adressée par le fournisseur à son client.

Lire :

Article 227 (nouveau) :

11° Les opérations effectuées par l'entremise de plateformes de commerce électroniques étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes :

(a) On entend par prestations de services numériques, les fournitures de biens et/ou de services immatériels de toute nature, réalisées de manière automatisée sur un réseau informatique et/ou électronique. Les fournisseurs établis à l'étranger disposant de leur propre technologie et réalisant des prestations numériques, sont soumis à l'obligation de collecter et de reverser la TVA afférente à leurs opérations de vente en ligne.

(b) Sont également soumises à la TVA, les commissions perçues par les intermédiaires étrangers à l'occasion de la vente de services sur le territoire tchadien. Il s'agit des sommes versées par le vendeur et/ou l'acquéreur en rémunération de l'utilisation de la plateforme. Sont considérés comme intermédiaires, les acteurs des ventes en ligne notamment, les plateformes numériques, les marchés ou places de marchés en ligne qui mettent en relation des fournisseurs et leurs clients pour leur permettre de conclure des transactions grâce à l'utilisation de technologies de l'information.

(c) La Taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de service rendues, à travers les plateformes de commerce électronique est celle qui figure sur la facture électronique normalisée ; elle est liquidée, déclarée au trésor public par les opérateurs desdites plateformes pour le compte des fournisseurs, représentants légaux.

(d) La Taxe sur la valeur ajoutée due sur les sommes perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées au Tchad à travers les plateformes, est celle qui est sur la facture électronique normalisée des plateformes de commerce électronique, retenue à la source et reversée au trésor public par les opérateurs desdites plateformes figurant sur la liste publiée par l'administration fiscale.

(e) aux fins d'accompagnement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation et paiement auprès de l'administration fiscale via e-Tax.

(f) Les opérations d'immatriculation, de déclaration et paiement des impôts et taxes collectées par les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont effectuées en ligne à travers le portail e-Tax de l'administration fiscale.

(g) L'inscription fiscale des fournisseurs et des opérateurs de plateformes étrangers, n'est pas susceptible de constituer un établissement stable aux fins d'assujettir les prestataires numériques susvisés au paiement des autres natures d'impôts et taxes au Tchad.

(h) le non-respect des obligations déclaratives et de paiement entraîne la suspension de l'accès de leurs plateformes numériques, marchés ou places de marchés en ligne servant à réaliser des transactions sur le territoire tchadien. Dans ce cadre, l'administration fiscale, sur la base des informations à sa disposition, initie les diligences nécessaires à la mise en œuvre effective de cette sanction par les services du Ministère en charge des télécommunications et par tous autres organismes compétents.

(i) un arrêté du Ministre en charge des finances fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

(Le reste sans changement)

Article 30 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 229 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 229 (ancien) :

I. Sont imposables et éligibles de plein droit à la TVA selon le régime du réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal 500 millions de FCFA hors TVA.

II. Sont imposables et éligibles de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition (RSI) les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égale à 100 millions de FCFA hors TVA et inférieur à 500 millions de FCFA.

III. Seuls, les contribuables soumis au Régime du réel normal d'imposition et ceux soumis au RSI sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente et à la déduire.

Elles sont tenues à déposer leur déclaration mensuellement sans distinction de régime.

IV. Sont imposables de plein droit selon le régime simplifié d'imposition les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égale à 50 millions de FCFA hors TVA et inférieur à 100 millions de FCFA hors TVA.

Sont imposables selon le régime de l'impôt Général Libératoire (IGL) les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 50 millions de FCFA.

Lire :

Article 229 (nouveau) :

I. Sont imposables et éligibles de plein droit à la TVA selon le régime du réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal 500 millions de FCFA hors TVA.

II. Sont imposables et éligibles de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition (RSI) les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égale à 100 millions de FCFA hors TVA et inférieur à 500 millions de FCFA.

III. Seuls, les contribuables soumis au Régime du réel normal d'imposition et ceux soumis au RSI sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente et à la déduire.

Elles sont tenues à déposer leur déclaration mensuellement sans distinction de régime.

IV. Sont imposables de plein droit selon le régime simplifié d'imposition les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égale à 50 millions de FCFA hors TVA et inférieur à 100 millions de FCFA hors TVA.

Sont imposables selon le régime de l'impôt Général Libératoire (IGL) les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 50 millions de FCFA.

V. Lorsqu'une personne physique ou morale ne relevant pas de l'IGL, ou relevant de l'IGL mais ayant dépassé au cours d'une opération le seuil de 50 millions de FCFA, fournit une prestation de service ou vend un bien à une personne assujettie à la TVA, la TVA bien que ne figurant pas sur la facture est auto liquidée, collectée par l'assujetti et versée au Trésor Public dans les conditions de droit commun relatives à la TVA retenue à la source. Cette TVA auto-liquidée est déductible chez l'assujetti dans les conditions de droit commun.

Article 31 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 230 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien) : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a)Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b)Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'État et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

6° Le super et le gasoil enlevés par les distributeurs agréés auprès de la société de raffinage de N'Djamena et vendus à la pompe ;

7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration

11 ° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et pratiquant un prix homologué ;

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE- SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu' elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

15° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides

90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10	
1002.00.10	Semences végétales
1004.00.10	
1005.10.00	
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Œufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Égreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couver
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïques
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires

8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Équipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Équipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	
3907.50.00	
3909	Résines
3911	
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques
87.01.91.00 à 87.01.95.00	Tracteurs agricoles (de toutes puissances)
84.33.51.00	Moissonneuses
84.32.10.00	Charrues
84.24.41.00	et
84.24.49.00	Pulvériseurs
84.32.21.00	et
84.32.29.00	Herses
84.32.31.00	Semoirs
84.32.41.00	et
84.32.42.00	Épandeurs
84.79.82.00	Giro broyeurs
73.25.91.00	Rouleaux broyeurs
84.36.80.00	Cultivateurs
85.09.40.00	Déchiqueteuses
84.26.99.00	Grues hydrauliques
84.33.20.00	Faucheuses
84.36.80.00	Andaineurs
84.36.80.00	Faneuses
87.16.10.00	Remorques pour tracteurs
84.32.39.00	Planteuses pour manioc
84.33.40.00	Presse à balle
84.27.20.00	Chariots télescopiques
84.53.59.00	et
84.33.53.00	Récolteuses

87.16.90.10	partie de charrettes et tombereaux à usage agricole
87.16.90.90	Autres parties
84.32.41.00	et
84.32.42.00	Distributeurs de fumier
84.29.20.00	Niveleur de terrain
39.18.10.00	et
39.18.90.00	Sous soleuses
84.24.82.10	et
84.24.82.90	Toutes sortes de système d'irrigation
84.67.21.00	Perceuses pour la plantation d'arbre-semences
38.08.91.90	et
38.08.93.90	Produits phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides)
38.22.90.00	Matériaux absorbant l'eau du sol
33 02 10 00 et 33 02 90 00	Concentré pour l'industrie alimentaire
04 04 90 00	Lactosérum (Wey Powder)
12 08 10 00	Farine de Soja
76 07 19 10	Bandé mince en aluminium pour industrie alimentaire
20 02 90 00	Pate de tomate pour industrie alimentaire
48 19 20 00	Bandé pliant pour industrie alimentaire
20 09 61 00	Concentre de raisin pour industrie alimentaire

16° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière. Une liste des fournitresses de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de cette exonération est établie par le Ministre en charge des Finances, après avis du Ministre en charge des hydrocarbures. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technologique, et ce en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières ne se trouvant sur cette liste et, ceux n'ouvrant pas droit à déduction restent soumis à la TVA.

17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des finances.

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer et par tout autre producteur Indépendant ;

19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

22° les intrants agricoles les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;



- 23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
- 24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles ;
- 25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre ;
- 26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité ;
- 27° Les briques cuites fabriquées localement à l'exception des pavés fabriqués par les entreprises relevant du régime réel ;
- 28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1.000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro-crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA ;
- 29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;
- 30° (supprimé) ;
- 31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- 32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.
- 33° les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables
- 34° les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.
- 35° les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles
- 36° les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.
- 37° Les engrains, semences figurant dans la liste ci-dessus
- 38° les intérêts rémunérant les obligations souscrites par les non professionnels du secteur financier.
- 39° les retraits et paiements à travers les Terminaux de Paiement Électroniques (TPE) et guichets automatiques des banques.

Lire :

Article 230 (nouveau) : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 6° Le super et le gasoil enlevés par les distributeurs agréés auprès de la société de raffinage de N'Djamena et vendus à la pompe ;

Il en est de même, du jet A 1 destiné à l'avitaillement des aéronefs effectuant des vols intérieurs.

15° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10	
1002.00.10	Semences végétales
1004.00.10	
1005.10.00	
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Œufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Égreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur

84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couver
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.42.00	Cellules photovoltaïques non assemblées en module ni constituées en panneaux
8541.43.00	Cellules photovoltaïques non assemblées en module ou constituées en panneaux
8541.90.00	Parties des cellules photovoltaïques
7308.90.00	Autres constructions ou parties de construction en fer, fonte ou acier destinées aux cellules photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïques
853630.00	Interruuteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Équipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Équipements de séchoir solaires
8421.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	
3907.50.00	Résines
3909	
3911	
3905 à 3908	Polymères

3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques
87.01.91.00 à 87.01.95.00	Tracteurs agricoles (de toutes puissances)
84.33.51.00	Moissonneuses
84.32.10.00	Charrees
84.24.41.00	et
84.24.49.00	Pulvériseurs
84.32.21.00	et
84.32.29.00	Hereses
84.32.31.00	Semoirs
84.32.41.00	et
84.32.42.00	Épandeurs
84.79.82.00	Giro broyeurs
73.25.91.00	Rouleaux broyeurs
84.36.80.00	Cultivateurs
85.09.40.00	Déchiqueteuses
84.26.99.00	Grues hydrauliques
84.33.20.00	Faucheuses
84.36.80.00	Andaineurs
84.36.80.00	Faneuses
87.16.10.00	Remorques pour tracteurs
84.32.39.00	Planteuses pour manioc
84.33.40.00	Presse à balle
84.27.20.00	Chariots télescopiques
84.53.59.00	et
84.33.53.00	Récolteuses
87.16.90.10	partie de charrettes et tombereaux à usage agricole
87.16.90.90	Autres parties
84.32.41.00	et
84.32.42.00	Distributeurs de fumier
84.29.20.00	Niveleur de terrain
39.18.10.00	et
39.18.90.00	Sous-soleuses
84.24.82.10	et
84.24.82.90	Toutes sortes de système d'irrigation
84.67.21.00	Perceuses pour la plantation d'arbre-semences
38.08.91.90	et
38.08.93.90	Produits phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides)
38.22.90.00	Matériaux absorbant l'eau du sol
33 02 10 00 et 33 02 90 00	Concentré pour l'industrie alimentaire
04 04 90 00	Lactosérum (Wey Powder)
12 08 10 00	Farine de Soja
76 07 19 10	Bandes minces en aluminium pour industrie alimentaire
20 02 90 00	Pâte de tomate pour industrie alimentaire
48 19 20 00	Bandes pliantes pour industrie alimentaire
20 09 61 00	Concentré de raisin pour industrie alimentaire

	Equipements de recherche scientifique dans les laboratoires de santé animale et de production animales
	Automates de diagnostic en santé animale ; production animale, biochimie et biologie moléculaire
	Kit de diagnostic prêt à utilisés pour le diagnostic des maladies animales
	Réactifs de diagnostic <i>in vivo</i> des maladies animales
	Matériels de préanalystique (verrerie et autres récipients de laboratoire)
	Milieux de culture des microorganismes
	Réactifs de Diagnostic des zoonoses
	Equipements et automates de production des vaccins et médicaments vétérinaires
	Matériels de conditionnement des vaccins et médicaments vétérinaires
	Consommable de laboratoire pour la production des vaccins et médicaments vétérinaires
	Equipements, petits matériels, consommables et réactifs de laboratoire pour le contrôle de qualité des vaccins et médicaments vétérinaires
	Equipements agricoles pour la production des cultures fourragères
	Engrais pour fertilisation des sols destinés à la culture fourragère
	Semence d'expérimentation en génétique et production animale
	Azote liquide pour conservation des semences
	Equipement et consommables pour production laitière
	Equipement du système d'irrigation des cultures fourragères
	Matériel de chaîne de froid de toute gammes
	Produits vétérinaires destinés aux études cliniques

(Le reste sans changement)

Article 32 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 238 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 238 (ancien) :

I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 17,5 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après :

- Sucre, huile, savon, textile, fer à béton et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool ainsi que les matériels destinés à l'artisanat et à la pêche ;
- Prestations de restauration fournies par les structures hôtelières et Restaurants relevant du régime du réel ;
- Prestations d'hébergement fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés.

3° 0% applicable aux exportations et transports internationaux et l'avitaillement des aéronefs en jet A 1 à destination de l'étranger.

Lire :

Article 238 (nouveau) :

I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 17,5 % applicable à toutes les opérations taxables **à l'exclusion des taux réduits** ;

2° 9% applicable aux opérations de production et de vente portant sur les produits suivants :

- Sucre, huile, lait, yaourt, beurre, fromage, viande, savon, textile, fer à béton et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool ainsi que les matériels destinés à l'artisanat et à la pêche ;

- **Prestations d'hébergement et de restauration fournies par les structures hôtelières, Restaurants et établissements d'hébergement.**

Un taux réduit spécifique est applicable dans le secteur de l'industrie de ciment, dans la fourchette fixée par les textes communautaires.

3° 0% applicable aux exportations et transports aériens, l'avitaillement des aéronefs en jet A 1 à destination de l'étranger **et, aux opérations d'entretien et de réparation effectuée sur les aéronefs.**

Article 33 : Pour compter du 1er janvier 2026, les dispositions de l'article 246 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 246 (ancien) :

I. Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- Le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux (2) parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire ;

- Les mentions de l'enregistrement pour les factures de constructions, réparations, entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations et diverses prestations ;
- Pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture doit mentionner la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;
- La date de délivrance ou d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le total hors taxes et le montant TTC.

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non-déductibilité de la TVA.

Toutefois, pour les entreprises connues de l'administration fiscale, la bonne foi est présumée en cas d'absence de NIF. Dans ce cas, une pénalité de 5% est appliquée sur le montant de la facture, sans application de la non-déductibilité de la TVA et du rejet des charges déductibles.

II. Sont également non déductibles de la TVA, des bases de l'Impôt sur les sociétés (IS) et de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) :

- Les factures ne comprenant pas de Numéro d'Identification Fiscale, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;

Les factures délivrées par les contribuables ne figurant pas dans le répertoire des NIF fiscalement actifs.

Lire :

Article 246 (Nouveau) :

I. Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- Le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux (2) parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire ;
- (Supprimé) ;
- **Pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture électronique normalisée indiquant la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;**
- **La date de délivrance ou d'émission de la facture électronique normalisée ;**

- Le numéro de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le total hors taxes et le montant TTC.

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non-déductibilité de la TVA.

Toutefois, pour les entreprises connues de l'administration fiscale, la bonne foi est présumée en cas d'absence de NIF. Dans ce cas, une pénalité de 5% est appliquée sur le montant de la facture, sans application de la non-déductibilité de la TVA et du rejet des charges déductibles.

II. Sont également non déductibles de la TVA, des bases de l'Impôt sur les sociétés (IS) et de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) :

- Les factures non électroniques normalisées, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;**
- Les factures délivrées par les contribuables ne figurant pas dans le répertoire des contribuables connus de l'administration fiscale.**

Article 34 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 557 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 557 (ancien) :

I. Sont assujettis au droit de timbre fiscal établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

- 1^o les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 2^o ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 3^o les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des Tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 4^o les actes particuliers des juges de paix et de leurs Greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 5^o les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 6^o les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
- 7^o les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 8^o les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion des particuliers ;

9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des Greffiers en matière civile et commerciale ;

10° ceux des notaires, Huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

13° ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;

15° et, généralement, tous actes et écritures, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

II. Les importations par la BEAC de devises sont libres de toutes taxes ; celles réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles d'un droit de timbre de 0,01% de la valeur faciale, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

III. Les banques commerciales de la place sont tenues de déposer leurs déclarations à la Direction Générale des Domaines et du patrimoine, au plus tard le 10 du premier mois du trimestre qui suit, accompagnées du paiement des droits.

IV. Le défaut de paiement du droit de timbre de 0,01% prévu au II dans le délai susmentionné est assorti d'une amende de 10% du montant de la transaction, conformément au point 5 de l'annexe III du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

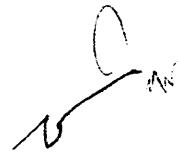
Le retard de paiement dans le délai est sanctionné par une pénalité de 100% du montant dû.

V. Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 Francs CFA.

VI. Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VII. Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VIII. Les factures des fournitures à l'Administration de moins d'un (1) millions de francs CFA sont assujetties à un droit de timbre de cinq (5) mille francs CFA. Il en est de même des



certificats de vente des véhicules et matériels reformés, des véhicules de l'Etat et des organismes publics.

IX. Toutes factures qui accompagnent une commande de l'administration tenant lieu d'un contrat de prestation de service ou d'un marché public sont assujetties à un droit de timbre de 5 000 francs CFA.

X. Toutes demandes d'abonnement à la Société Nationale d'Électricité (SNE) et à la Société Tchadienne de l'Eau (STE), sont assujetties à un droit de timbre de 5.000 francs.

XI. Toutes demandes autres que celles prévues aux V à X et adressées à l'administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 francs.

XII. Les contrats d'abonnement aux téléphonies mobiles post payés et fixes sont assujettis à un droit de timbre égal à 10% du montant des factures adressées aux clients. Les compagnies de téléphonie sont chargées du recouvrement de ces droits qu'elles reversent spontanément le 15 de chaque mois à la caisse de timbres fiscaux de la Direction du Timbre et de l'enregistrement. Tout retard dans le versement de ces droits donne lieu à l'application d'une pénalité de 25% du montant dû, assortie d'une amende de 25 000 Francs CFA.

Lire :

Article 557 (nouveau) :

XII. (supprimé)

(Le reste sans changement)

Article 35 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 891 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 891 (ancien) :

I- Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excès constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre (24) mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II-1 ° Les crédits trimestriels de TVA des commerçants supérieurs à cinq (5) millions doivent être validés avant leur report.

2 ° Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même. Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.



III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC. Ce compte est alimenté par les recettes annuelles de TVA à hauteur de 15%.

Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générale des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

La demande de remboursement est adressée par le contribuable au Directeur Général des Impôts, aux centres des impôts territorialement compétents selon un formulaire fourni à cet effet, ou en ligne via le Système de Gestion des Impôts (e-T AX).

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de remboursement doit être accompagnée des pièces ci-dessous :

- La liste détaillée des factures de TVA indiquant le nom, le NIF et le montant payé au fournisseur ;
- L'attestation de non-redevance (ANR) ;
- Les copies des factures ou documents d'importation ;
- Les preuves de paiement des fournisseurs ;
- Les copies des conventions, attestations ou tout document accordant un régime dérogatoire.

Le remboursement n'est effectif qu'après étude, contrôle et vérification de la situation fiscale du contribuable.

Lire :

Article 891 (nouveau) :

I- Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excès constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre (24) mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II-1 ° Les crédits trimestriels de TVA des commerçants supérieurs à cinq (5) millions doivent être validés avant leur report.

2 ° Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même. Après un délai

de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC. Ce compte est alimenté par les recettes annuelles de TVA à hauteur de 15%.

Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générale des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

La demande de remboursement est adressée par le contribuable au Directeur Général des Impôts, aux centres des impôts territorialement compétents selon un formulaire fourni à cet effet, ou en ligne via le Système de Gestion des Impôts (e-Tax).

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de remboursement doit être accompagnée des pièces ci-dessous :

La liste détaillée des **factures électroniques normalisées** indiquant le nom, le NIF et le montant payé au fournisseur ;

- L'attestation de non-redevance (ANR) ;
- Les copies des **factures électroniques normalisées** ou documents d'importation ;
- **Les preuves de paiement électronique au profit de chacun des fournisseurs** ;
- Les copies des conventions, attestations ou tout document accordant un régime dérogatoire.

Le remboursement n'est effectif qu'après étude, contrôle et vérification de la situation fiscale du contribuable.

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 989 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 989 (ancien) :

Les entreprises visées aux articles 16, 17 et 49 ainsi que les sociétés visées à l'article 130, doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1° les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année, qu'elles ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésoriers, etc.

2° les sommes versées par elles à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels

ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 25.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire.

Lire :

Article 989 (nouveau) :

Les entreprises visées aux articles 16, 17 et 49 ainsi que les sociétés visées à l'article 130, doivent déclarer par voie électronique via le Système de Gestion des Impôts e-Tax dans les mêmes conditions :

1° les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année, qu'elles ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésoriers, etc.

2° les sommes versées par elles à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 25.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire.

Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 996 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 996 (ancien) :

Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations via le Système de Gestion des Impôts (e-T AX), accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont autorisés à souscrire les déclarations en version électronique via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX).

Le dépôt ou la production tardive des déclarations par voie électronique entraîne l'application d'une pénalité par mois d'un taux de 5% sur chaque impôt, droit et taxe, sans préjudice des autres sanctions applicables.

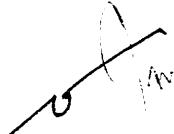
Lire :

Article 996 (nouveau) :

1. Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations via le Système de Gestion des Impôts (e-Tax), accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

2. Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont autorisés à souscrire les déclarations en version électronique via le Système de Gestion des Impôts (e-Tax).

3. Les commissionnaires en douane agréés doivent souscrire leurs déclarations en version électronique via le Système de Gestion des Impôts e-Tax, six (6) mois après l'obtention de leur agrément.



4.L'obligation de souscription de déclaration par voie électronique via le Système de Gestion des Impôts (e-Tax} et de facturation électronique normalisée, est obligatoire pour toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'exportation de biens, services, minerais divers ou tout produit relevant du secteur extractif minier ou pétrolier.

5. Le dépôt ou la production tardive des déclarations par voie électronique entraîne l'application d'une pénalité par mois d'un taux de 5% sur chaque impôt, droit et taxe, sans préjudice des autres sanctions applicables.

Article 38 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 997 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 997 du CGI (ancien) :

I. Le non-respect des règles définies aux articles 864, 995 et 996 peut, sans présumer des autres sanctions applicables, entraîner la déchéance du droit d'exercer, l'interdiction de participer à des opérations de marchés publics, l'interdiction d'importer.

II. Il peut entraîner aussi la publication au journal officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

Lire :

Article 997 du CGI (nouveau) :

I. Le non-respect des règles définies aux articles 864, 995 et 996 peut, sans présumer des autres sanctions applicables, entraîner la déchéance du droit d'exercer, l'interdiction de participer à des opérations de marchés publics, l'interdiction d'importer **et d'exporter**.

II. Il peut entraîner aussi la publication au journal officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

Article 39 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 1009 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1009 du CGI (ancien) :

Les sociétés visées à l'article 130 dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Pour les sociétés ayant leur siège au Tchad, les personnes exerçant à titre de conseils ou intermédiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec le contribuable lorsque ce dernier a sciemment organisé sa non-localisation.



Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Tchad de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes, versées au cours de l'année fiscale écoulée, ci-après :

- a) Appointements et leurs accessoires de toutes sortes versées à chacun des membres de son personnel ;
- b) Sommes diverses versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires,
- c) Loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;
- d) Le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice. La déclaration doit mentionner :
 - Les nom (s), prénom (s), raison sociale et adresse de la partie versante ;
 - Les nom (s), prénom (s), raison sociale, Numéro d'identifiant Fiscale (NIF) et adresse du bénéficiaire ;
 - Les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
 - La période à laquelle s'appliquent les paiements.

Lire :

Article 1009 du CGI (nouveau) :

Les sociétés visées à l'article 130 dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Pour les sociétés ayant leur siège au Tchad, les personnes exerçant à titre de conseils ou intermédiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec le contribuable lorsque ce dernier a sciemment organisé sa non-localisation.

Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Tchad de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire **par voie électronique via le Système de Gestion des Impôts (e-Tax)**, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes, versées au cours de l'année fiscale écoulée, ci-après :

- e) Appointements et leurs accessoires de toutes sortes versées à chacun des membres de son personnel ;

- f) Sommes diverses versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires,
- g) Loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;
- h) Le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice. La déclaration doit mentionner :
 - Les nom (s), prénom (s), raison sociale et adresse de la partie versante ;
 - Les nom (s), prénom (s), raison sociale, Numéro d'identifiant Fiscale (NIF) et adresse du bénéficiaire ;
 - Les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
 - La période à laquelle s'appliquent les paiements.

Article 40 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 1035 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1035 du CGI (ancien) :

Les banques ont l'obligation de déclarer à la Direction Générale des Impôts sur un imprimé prévu à cet effet, toutes les ouvertures de comptes bancaires effectuées au nom des personnes physiques ou morales engagées dans une activité professionnelle et par ailleurs soumises à l'obligation de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale en vertu de l'article 995. Elles indiquent notamment, les noms, raison sociale, (sigle pour les sociétés), l'adresse, l'activité et le Numéro d'Identification Fiscale de leur client délivré par la Direction Générale des Impôts.

Lire :

Article 1035 (nouveau) :

Les banques ont l'obligation de déclarer à la Direction Générale des Impôts **par voie électronique via le Système de Gestion des Impôts (e-Tax)**, toutes les ouvertures de comptes bancaires effectuées au nom des personnes physiques ou morales engagées dans une activité professionnelle et par ailleurs soumises à l'obligation de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale en vertu de l'article 995. Elles indiquent notamment, les noms, raison sociale, (sigle pour les sociétés), l'adresse, l'activité et le Numéro d'Identification Fiscale de leur client délivré par la Direction Générale des Impôts.

Article 41 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 1036 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1036 (ancien) :

- I. Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds, toute prestation de services, tout paiement, tout emprunt, tout mouvement de capital du Tchad vers l'extérieur supérieur à dix (10) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cinquante (50) millions FCFA.
- II. Au plus tard le 30 avril, les banques ont l'obligation de fournir sous format électronique les données bancaires annuelles indiquant le cumul des opérations (entrées et sorties) supérieures à cinquante (50) millions par mois réalisées par les clients personnes physique et morales au titre de l'exercice fiscal antérieur.
- III. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de dix millions (10 000 000) FCFA par client non déclarée.

Lire :

Article 1036 (nouveau)

- I. Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds, toute prestation de services, tout paiement, tout emprunt, tout mouvement de capital du Tchad vers l'extérieur supérieur à dix (10) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cinquante (50) millions FCFA.
- II. Au plus tard le 30 avril, les banques ont l'obligation de fournir sous format électronique les données bancaires annuelles indiquant le cumul des opérations (entrées et sorties) supérieures à cinquante (50) millions par mois réalisées par les clients personnes physique et morales au titre de l'exercice fiscal antérieur.
- III. **Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de :**
 - (1) **dix millions (10 000 000) FCFA par client non déclarée ;**
 - (2) vingt millions (20 000 000) FCFA par client non connu de la DGI.**

Article 42 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 1037 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1037 (ancien) :

- I. Tout commissionnaire en douane doit fournir à l'appui de sa déclaration, les renseignements ci-après énumérés :
 - 1^o l'identité des clients (nom et prénoms s'il ne s'agit de personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;
 - 2^o adresse géographique et postale des clients ;
 - 3^o numéro d'identification fiscale des clients ;
 - 4^o régime d'imposition et service des impôts dont dépendent les clients ;
 - 5^o régime d'importation et/ou d'exportation ;
 - 6^o référence du bulletin de liquidation (numéro et date) ;
 - 7^o montant hors taxes des importations et/ou exportations.

II. Le défaut de production des renseignements énumérés au I, est sanctionné par une amende de 1 000 000 Frs CFA.

III. Toute inexactitude ou omission relevée dans les renseignements produits, est passible d'une amende de 500 000 Frs CFA.

Lire :

Article 1037 (nouveau) :

I. Tout commissionnaire en douane doit fournir à l'appui de sa déclaration **par voie électronique via le Système de Gestion des Impôts (e-Tax)**, les renseignements ci-après énumérés :

1° l'identité des clients (nom et prénoms s'il ne s'agit de personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;

2° adresse géographique et postale des clients ;

3° numéro d'identification fiscale des clients ;

4° régime d'imposition et service des impôts dont dépendent les clients ;

5° régime d'importation et/ou d'exportation ;

6° référence du bulletin de liquidation (numéro et date) ;

7° montant hors taxes des importations et/ou exportations.

II. Le défaut de production des renseignements énumérés au I, est sanctionné par une amende de 1 000 000 Frs CFA.

III. Toute inexactitude ou omission relevée dans les renseignements produits, est passible d'une amende de 500 000 Frs CFA.

Article 43 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 1059 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1059 (ancien) :

I. Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 1008 est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 Francs CFA, il en est de même pour les obligations prévues à l'article 1010.

II. Le défaut de déclaration d'immatriculation prévue par l'article 995 est sanctionné par une amende fiscale de 50 000 Francs CFA par mois de retard.

Lire :

Article 1059 (nouveau) :

I. Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 1008 est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 Francs CFA ;

II. Le défaut de déclaration d'immatriculation et le défaut de communication des modifications prévues à l'article 995 du présent code, sont sanctionnés par une amende fiscale de 500 000 Francs CFA par mois de retard ;

III. Le défaut de transmission des documents prévu au point 1, alinéa III de l'article 125 du présent code en cas de dissolution volontaire ou judiciaire est sanctionné par une amende fiscale de 500 000 Francs CFA par mois de retard ;

IV. Le non-respect de l'obligation de conservation en cas de cession ou de cessation de fonctions, prévue au points 2 et 3 de l'alinéa III de l'article 125 du présent code, est sanctionné par une amende de 500 000 par exercice concerné.

Article 44 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 36 de la loi de finances pour 2021, tel que modifié par l'article 27 de la loi de finances pour 2024, est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (ancien) :

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	50FCFA/Paquet
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" »; extraits et sauces de tabac.	30%	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	
Chapitre 717117	Jeux de hasard/appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement (position tarifaire : chapitre 717117)	15%	
Chapitre 717117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
8711.30.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm3	12,5%	
8711.40.00			
8711.50.00			
8711.90.00			
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu

	Polypropylène		10% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm ³	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm ³	25%	20%
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	Vaisselles et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	Autres ouvrages en matière plastique		10%

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un État membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche ;
- Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle ;
- Les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor Public ;
- A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

- Les produits des centimes additionnels sur le Droit d'accises et la taxe spécifique sur les liqueurs seront répartis aux Communes et Provinces par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services des douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Lire :

Article 36 (nouveau) :

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses et minérales, boissons sucrées	10%	50 FCFA/Bouteille ou cannette importée
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	50FCFA/Paquet
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" »; extraits et sautes de tabac.	30%	50FCFA/Paquet
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone	20%	30%
Chapitre 717117	Jeux de hasard/appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement (position tarifaire : chapitre 717117)	15%	

Chapitre 717117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
8711.30.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm3	12,5%	
8711.40.00			
8711.50.00			
8711.90.00			
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	Polypropylène		15% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm3	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm ³	25%	20%
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	Vaisselles et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	Autres ouvrages en matière plastique		10%
29 07 22 00	Hydroquinone et ses sels		30%
08041000	Dattes		30%

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un État membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche ;

- Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle ;
- Les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation **sont liquidés par les services des douanes et reversés au Trésor Public** ;
- A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

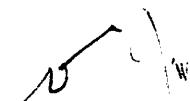
- Les produits des centimes additionnels sur le Droit d'accises et la taxe spécifique sur les liqueurs seront répartis aux Communes et Provinces par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Article 45 : I. Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les institutions et organismes ci-après sont tenus à l'obligation d'interconnexion automatique d'échange de données avec les plateformes numériques du ministère en charge des finances, notamment SIGFiP, e-Tax, SYDONIA, e-Enregistrement, e-Conservation, e-Notaire, ainsi que toute autre plateforme publique de gestion financière dûment habilitée

Il s'agit de :

- BEAC ;
- Agence Nationale des Titres Sécurisés ;
- Sociétés de télécommunication et TIC ;
- Banques commerciales ;
- Sociétés de microfinances ;
- Sociétés de monnaie électronique agréée ;
- Sociétés de transfert d'argent ;
- Commissionnaires en douane agréés ;
- Sociétés de production d'eau ;
- Sociétés de production d'électricité ;
- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- Caisse des Retraités Civils du Tchad ;
- Caisse de retraite des militaires ;
- Caisses d'Assurance Maladie ;



- **Marqueteurs ;**
- **Société Nationale d'Exploitation Minière et de Commerciale ;**
- **Sociétés détentrices de licences et permis d'exploration et d'exploitation du secteur extractif ;**
- **Fournisseurs d'accès internet (FAI) ;**
- **Agence Nationale des Investissements et des Exportations ;**
- **Institut National de la Statistique, des Études Économiques et Démographiques ;**
- **Sociétés d'Assurance et de Courtage ;**
- **Chambre Nationale des Notaires du Tchad.**

II. L'interconnexion prévue au présent article assure, selon des standards d'interopérabilité arrêtés par le ministère en charge des finances, la transmission sécurisée, régulière et traçable des données nécessaires ;

III. À compter de la date d'entrée en vigueur, tout traitement manuel ou parallèle ayant pour effet de contourner l'interconnexion et la traçabilité des opérations est interdit, sauf cas d'indisponibilité dûment constatée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances ;

IV. Les modalités techniques, le calendrier de déploiement, les niveaux de service, les règles de sécurité, ainsi que la liste détaillée des données et des systèmes concernés sont conjointement définies entre ces institutions et les services compétents du ministère en charge des finances.

Article 46 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de régime fiscal dérogatoire, doivent souscrire la facture électronique normalisée, les fournisseurs, prestataires et clients des entités ci-après :

- **Organismes publics ;**
- **Collectivités Autonomes ;**
- **Associations, organisations non gouvernementales ;**
- **Les professions libérales et offices ministériels (commissaires-priseurs, huissiers de justice et notaires) ;**
- **Projets ;**
- **Représentations des institutions internationales, diplomatiques et consulaires établis au Tchad.**

Article 47 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, il est institué un crédit d'impôt dénommé « crédit d'impôt formation professionnelle (CIFP) », en lieu et place des exemptions temporaires de la Taxe d'apprentissage prévues aux articles 180 à 186 du Code Général des Impôts comme suit :



- I. **Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou simplifie d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt formation professionnelle au titre de la formation de leur personnel soit directement.**
- II. **Ce crédit d'impôt est égal à 30% du cout de la formation engagée au titre d'un exercice et imputable sur l'impôt sur les sociétés dus au titre du même exercice.**
- III. **Ce montant est porté à 35% du cout de la formation si cette formation bénéficie au personnel féminin de l'entreprise et qui après leur formation reçoive une promotion au sein de l'entreprise.**
- IV. **Lorsque l'impôt sur les sociétés du au titre de l'exercice ou les dépenses de formation ont été engagées est inférieur au montant du crédit d'impôt, celui-ci est reportable sur les deux exercices suivants.**
- V. **Pour bénéficier du crédit d'impôt formation professionnelle, les entreprises doivent formuler une demande à la Direction Générale des impôts, dans les deux mois qui suivent la fin de formation. La demande doit contenir le programme de formation, les justificatifs du cout de formation. Le bénéfice du crédit d'impôt formation professionnelle est accordée sur simple demande.**

Article 48 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article L. 2 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 2 (Ancien) :

I. Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

- 1^o un livre journal côté et paraphé ;
- 2^o un journal de ventes ;
- 3^o un journal d'achats ;
- 4^o un livre d'inventaire.

II. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable est tenu à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de cet article en remettant sous forme dématérialisée une copie des fichiers des déclarations et des écritures comptables.

III. Pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert-comptable agréé à la CEMAC, à la Cour d'appel de N'Djaména et inscrit au tableau de l'ordre, ou être validée par un Centre de Gestion Agréé.

Lire :

Article L. 2 (nouveau) :

I. Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

- 1^o un livre journal côté et paraphé ;
- 2^o un journal de ventes ;
- 3^o un journal d'achats ;
- 4^o un livre d'inventaire.

5^o les copies des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et tout autre document sous-jacent.



II. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable est tenu à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de cet article en remettant sous forme dématérialisée une copie des fichiers des déclarations et des écritures comptables.

III. Pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert-comptable agréé à la CEMAC et inscrit au Tableau de l'ordre, ou être validée par un Centre de Gestion Agréé.

Article 49 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'Art. L. 50 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 50 (ancien) :

I. Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un ou plusieurs impôts et taxe est achevée en application des règles visées à l'article L. 52, l'Administration ne peut procéder à des nouveaux redressements pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

II. Cette règle ne s'applique pas en cas d'agissements frauduleux pour lesquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale.

III. Cette règle ne s'applique pas non plus en cas de contrôle ponctuel limité à un groupe d'opérations ou à un impôt ou taxe sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lire :

Article L. 50 (nouveau) :

I. Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un ou plusieurs impôts et taxe est achevée en application des règles visées à l'article L. 52, l'Administration ne peut procéder à des nouveaux redressements pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

II. Cette règle ne s'applique pas en cas de survenance d'un fait nouveau du fait de recouvements des services fiscaux et, d'agissements frauduleux pour lesquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale.

III. Cette règle ne s'applique pas non plus en cas de contrôle ponctuel limité à un groupe d'opérations ou à un impôt ou taxe sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Article 50 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article L.144 Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.144 du LPF (ancien) :

Le contribuable qui s'estime imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Directeur Général des Impôts par écrit avant l'expiration de la seconde année suivant la réception de l'avis de mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt en cas de versement spontané.

Lire :

Article L.144 du LPF (nouveau) :

Le contribuable qui s'estime imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Directeur Général des Impôts par écrit dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt en cas de versement spontané.

Article 51 : Pour compter du 1er janvier 2026, toutes les opérations de contrôle fiscal réalisées par la Direction Générale des Impôts sont exécutées exclusivement au moyen de l'application e-Tax, dans les conditions suivantes :

1° Champ d'application

Le contrôle fiscal informatisé s'applique aux exercices pour lesquels les contribuables, personnes physiques ou morales, relevant du régime simplifié ou du régime du réel normal, ont souscrit via e-Tax l'ensemble de leurs obligations déclaratives et de paiement, notamment les déclarations mensuelles, les paiements et la déclaration statistique et fiscale

2° Cadre juridique

Le contrôle fiscal informatisé est conduit dans le périmètre des pouvoirs reconnus à l'administration fiscale et dans le respect des droits et garanties des contribuables, conformément aux articles L.1 à L.98 du Livre des procédures fiscales et aux textes pris pour leur application

3° Phases couvertes

Le contrôle fiscal informatisé couvre toutes les phases du contrôle

- a. actes préparatoires, comprenant la programmation, l'organisation des services dédiés, la définition des profils des vérificateurs et l'affectation des dossiers**
- b. déroulement du contrôle, comprenant l'avis de vérification, les questionnaires, les interventions, les demandes d'éclaircissements, les échanges de pièces, les débats contradictoires, l'exercice du droit de communication et l'établissement de projets d'actes**
- c. résultats du contrôle, comprenant les notifications de redressement, les réponses du contribuable, les confirmations de redressement, la taxation d'office et la prise en charge comptable**
- d. opérations de clôture et de suivi, comprenant les rapports de vérification et les procès-verbaux**

4° Traçabilité et valeur probante

Tout acte, échange, notification et document enregistré ou produit dans e-Tax est horodaté, signé électroniquement ou authentifié par un dispositif d'authentification renforcé approuvé par la Direction générale des impôts, et bénéficie d'une valeur probante équivalente à celle d'un original sur support papier, sauf preuve contraire.



5° Notifications et délais

Les notifications et mises à disposition réalisées dans l'espace e-Tax du contribuable sont réputées reçues à la date d'horodatage portée par e-Tax. Les délais prévus par le Livre des procédures fiscales courrent à compter de cette date.

6° Sécurité, habilitations et audit

L'accès et l'usage d'e-Tax sont réservés aux agents habilités. Les opérations sont journalisées et soumises à audit interne. Les dispositifs de sécurité, d'intégrité et de confidentialité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et aux référentiels approuvés par l'autorité compétente.

7° Indisponibilité et continuité

En cas d'indisponibilité avérée d'e-Tax dûment constatée par la Direction Générale des Impôts, des modalités dématérialisées alternatives temporaires sont fixées par instruction du Directeur général des impôts, qui en informe le Ministre en charge des finances. Les actes accomplis hors e-Tax pendant la période d'indisponibilité sont régularisés dans E-Tax dès le rétablissement du service. À défaut de régularisation, ces actes ne produisent effet que dans les conditions prévues par le Livre des procédures fiscales.

8° Conservation et archivage

Les dossiers, pièces et journaux relatifs au contrôle fiscal informatisé sont conservés dans e-Tax pendant les durées prévues par le Livre des procédures fiscales, avec garantie d'intégrité et de lisibilité.

II. Les spécifications techniques et fonctionnelles du contrôle fiscal informatisé sont arrêtées et gérées par les services informatiques de la Direction générale des impôts, dans le respect des prescriptions du Livre des procédures fiscales, des référentiels de sécurité applicables à l'État et des orientations en vigueur fixées par le ministre chargé des finances, ou toute note ultérieure qui viendrait à la modifier ou à la remplacer.

III. Tout acte de contrôle fiscal réalisé en méconnaissance de l'obligation d'exécution via E-Tax est entaché d'irrégularité. Il ne peut produire effet probant qu'après régularisation dans E-Tax, sans préjudice de la reprise régulière de la procédure conformément au Livre des procédures fiscales.

Article 52 : I. Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les demandes de remise ou d'annulation de pénalités liées à un dysfonctionnement occasionnel ou temporaire des applications informatiques (e-Tax et Facturation électronique normalisée) de la Direction Générale des Impôts (DGI) sont présentées, instruites et jugées dans la même forme que les demandes en remise ou modération d'impôt. Lesdites réclamations relèvent de la juridiction contentieuse conformément aux dispositions des articles L.99 à L.134 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) et sont instruites via le portail du module « Contentieux » de l'application e-Tax.

II. Toute demande instruite en dehors du cadre prévu au (I) est de nullité absolue.

Article 53 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, la signature électronique est rendue obligatoire pour toutes les correspondances et échanges administratifs au sein du Ministère en charge des finances.

Tous les services du Ministère sont tenus d'utiliser la signature électronique pour valider et authentifier les documents et courriers électroniques administratifs.

La signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Les modalités d'application de l'obligation de signature électronique seront précisées par Circulaire du Ministre en charge des finances.

Article 54 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, tout agent utilisateur des systèmes informatiques du Ministère en charge des finances est strictement soumis aux règles d'accès auxdits systèmes. A ce titre, tout acte de modification ou de manipulation frauduleuse de données, ainsi que l'accès ou le maintien frauduleux dans un système expose l'auteur aux sanctions disciplinaires, et potentiellement pénales.

Article 55 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 772 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 772 (ancien) :

I. Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 2018 une taxe d'habitation sur les concessions habitées. Cette taxe est due par l'occupant (propriétaire ou locataire au 1^{er} janvier).

II. Pour la Commune de N'Djaména :

1° 10 000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;

2° 25 000 FCFA pour les constructions en dur et semi dur ;

3° 40 000 FCFA pour les constructions en dur R+, plus un supplément de 20 000 F CFA par niveau.

III. Pour les autres communes :

1° 5 000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;

2° 15 000 FCFA pour les constructions en dur et semi dur ;

3° 20 000 FCFA pour les constructions en dur R+, plus un supplément de 10 000 F CFA par niveau.

Lire :

Article 772 (nouveau) :

I. Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 2018 une taxe d'habitation sur les concessions habitées. Cette taxe est due par l'occupant (propriétaire ou locataire au 1^{er} janvier).



II. Le champ d'application, l'assiette, le taux et les modalités de perception de cette taxe sont fixés par chaque Commune.

Article 56 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les produits de la taxe d'habitation, fixée par chaque commune, sur les concessions habitées sont répartis comme suit :

- Conseil Provincial (y compris la Mairie Centrale de N'Djamena) : 50% ;
- Conseil communal : 50%

Article 57 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 672 du CGI sont supprimées :

Au lieu de :

Art. 672 (ancien) Les tickets de Paris Mutuels sur les hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 10% du montant des sommes engagées.

Lire :

Art. 672 (nouveau) :

(Supprimé)

Article 58 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 403 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 403 (Ancien) - I. L'enregistrement des actes sous seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 382, 387 et suivants, aura lieu pour les actes portant transmission de propriété d'usufruit, ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

II. Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance de biens immeubles ou apport en société de biens immeubles, passés en territoire étranger sous la forme sous seings privés ou authentiques et portant sur des immeubles sis au TCHAD, ne pourront être transcrits que s'ils ont acquitté au TCHAD (bureau de N'DJAMÉNA) les droits proportionnels d'enregistrement au taux fixé par le présent Code, et dans le délai de trois mois de leur date.

III. Les actes passés à l'étranger portant transmission ou apport en société de propriété, d'usufruit ou de jouissance de fonds de commerce ou de clientèle, de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, doivent faire l'objet d'une déclaration au Tchad (bureau de N'DJAMÉNA) dans les trois mois de la date des actes et donner lieu au paiement des droits exigibles au TCHAD.

Lire :

Article 403 (nouveau) - I. L'enregistrement des actes sous seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 382, 387 et suivants, aura lieu pour les actes portant transmission de propriété d'usufruit, ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

II. Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance de biens immeubles ou apport en société de biens immeubles, passés en territoire étranger sous la forme sous seings privés ou authentiques et portant sur des immeubles sis au TCHAD, ne pourront être transcrits que s'ils ont acquitté au TCHAD (bureau de N'DJAMÉNA) les droits proportionnels d'enregistrement au taux fixé par le présent Code, et dans le délai de trois mois de leur date.

III. Doivent faire l'objet d'une déclaration au Tchad (bureau de N'DJAMÉNA) dans les trois mois de leurs dates, et donnant lieu au paiement des droits exigibles au TCHAD, les actes passés à l'étranger portant cession ou jouissance de fonds de commerce, de cession de droit à un bail, transmission ou apport en société, cession des actifs ou actions des sociétés ou succursales installées au Tchad.

Article 59 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 1075 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1075 (ancien) :

I. Sous réserve des dispositions des articles 1076 à 1095 , toute contravention relative au droit du timbre, ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution, et notamment, tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions et textes soumettent à la formalité, dans le dépôt des déclarations ou exécution des obligations qu'elles prévoient, dans le paiement des impôts et taxes qu'ils concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance donne lieu ,lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor public, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits ou du complément des droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 1000 Francs . En plus cette contravention est passible d'une amende de 250 000 Francs.

II. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, es greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. Sous les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de I 'amende et des droits.



IV. Tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits entraîne un supplément de droits égal à 100% de droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 3.000 Francs.

Lire :

Article 1075 (nouveau) :

I. Sous réserve des dispositions des articles 1076 à 1095, toute contravention relative au droit du timbre, ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution, et notamment, tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions et textes soumettent à la formalité, dans le dépôt des déclarations ou exécution des obligations qu'elles prévoient, dans le paiement des impôts et taxes qu'ils concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance donne lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor public, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits ou du complément des droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 1000 Francs. En plus cette contravention est passible d'une amende de 250 000 Francs.

II. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au I. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. Sous les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits.

IV. Tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits entraîne un supplément de droits calculé par application du taux directeur de la Banque Centrale (TIAO) majoré d'un (1) point de pourcentage pour la durée de la période de retard au prorata temporis, et qui ne peut être inférieur à 3.000 Francs.

Article 60 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 7 de la loi de finances pour 2005, tel que modifié par l'article 12 de la loi de finances pour 2008, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 7 (ancien) :

B/ Terrains ruraux

Le taux de la redevance annuelle pour les locations des concessions rurales est fixé comme suit :

- Concessions rurales à caractère commercial et industriel : 100 francs CFA le mètre carré avec un minimum de 150 000 francs CFA par concession ;
- Concessions rurales à caractère non commercial et industriel : 50 000 francs CFA par hectare avec un minimum de 100 000 francs CFA par concession.

Toutes ces redevances sont payables d'avance au début de chaque annuité et au plus tard le 31 mars sous peine de paiement d'une pénalité en sus égale au montant du droit simple.

Le non-paiement des redevances sur deux annuités successives entraîne la résiliation d'office de la location.

Lire :

Article 7 (nouveau) :

B/ Terrains ruraux

Le taux de la redevance annuelle pour les locations des concessions rurales est fixé **3 francs CFA le mètre carré quel que soit la nature de l'exploitation** ;

Toutes ces redevances sont payables d'avance au début de chaque annuité et au plus tard le 31 mars sous peine de paiement d'une pénalité en sus égale au montant du droit simple.

Le non-paiement des redevances sur deux annuités successives entraîne la résiliation d'office de la location.

La location des terrains ruraux, à l'exception des terrains faisant l'objet d'exploitation agricole et ceux relevant de l'AAZES qui en est compétente, est accordée :

- **Par Arrêté du Président du Conseil provincial dans la limite de cinq (5) hectares après avis des services provinciaux compétents ;**
- **Par Arrêté Ministériel dans la fourchette comprise entre 5 et 100 hectares ;**
- **Par Décret Présidentiel au-dessus de 100 hectares.**

Article 61 : pour compter du 1^{er} janvier 2026, les autobus, autocars, taxis et minibus relevant des positions tarifaires 87 02 10 ; 87 02 90 ; 87 03 21 et 87 03 22 importés neufs et destinés à la mobilité urbaine et interurbaine sont exonérés des droits et taxes pour une période de cinq (05) ans.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette disposition que les personnes physiques ou morales détentrices d'une licence de transport légalement installées au Tchad et immatriculées dans e-Tax.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par un arrêté du ministre en charge des finances.

Article 62 : a) Pour compter du 1^{er} janvier 2026, un abattement de 75% est accordé sur la valeur imposable des véhicules automobiles et motocycles à moteurs électriques importés à l'état neuf des sous-positions tarifaires suivantes :

Positions tarifaires	Désignation
87 01 24 00	Tracteurs uniquement à moteur électrique pour la propulsion
87 02 40 10	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, uniquement à moteur électrique pour la propulsion à un essieu moteur

87 02 40 20	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, uniquement à moteur électrique pour la propulsion à plus d'un essieu moteur
87 03 80 10	Autres véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion à un essieu moteur
87 03 80 90	Autres véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion, autres qu'à un essieu moteur
87 04 60 00	Autres véhicules automobiles pour le transport des marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion
87 09 11 00	Chariots électriques
87 11 60 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles à moteur électrique pour la propulsion

b) Les chargeurs d'accumulateur pour véhicules électriques de la position 85 04 40 et les bornes de recharge électrique de la position 85 37 10 sont exonérés des droits et taxes.

Article 63 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, il est institué un droit de sortie sur la valeur imposable des produits non transformés des positions tarifaires ci-dessous :

Position tarifaire	Description du produit	Taux
12 02 41 00	Autres arachides non grillées ni autrement cuites, en coques	5%
12 02 42 00	Autres arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées	5%
12 07 40 00	Graines de sésame	5%
13 01	Gomme laque ; gomme, résines, gomme résines et oléorésines (baumes par exemple) naturelles	5%
41 01	Cuir et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparées), même épilés ou refendus.	5%
41 02	Peaux brutes d'ovins et caprins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparés.	20%

La valeur imposable de ces produits sera déterminée par arrêtée du ministre en charge des finances.

Article 64 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, le taux de droit des douanes à l'importation du lait des positions tarifaires 04 02 10 00 et 04 02 21 00 est porté de 10% à 20%.

Article 65 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, il est institué un droit de Douane de 5% à l'importation des produits du cru originaires de la zone CEMAC pour une durée de trois (03) ans, selon le tableau ci-après :

Position tarifaire	Description du produit	Taux
04 07 21 00	Œufs frais	5%
08 03	Bananes	5%
08 04 50 00	Goyaves, mangues, mangoustans	5%
08.05	Agrumes, frais ou secs (citrons, oranges, mandarines, pamplemousse, clémentines)	5%
08 07 20 00	Papayes	5%
08 08	Pommes, poires	5%
10 01	Froment (blé)	5%

Article 66 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, le jet A1 destiné à l'avitaillement des aéronefs effectuant des vols intérieurs est exonéré des droits des douanes.

Article 67 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, avant toute formalité d'exportation, les exportateurs des substances minières transformées et non transformées doivent acquitter et justifier du paiement au Trésor Public des droits et des redevances prévus par le code minier.

Excepté l'or extrait artisanalement qui est soumis aux formalités et taxes douanières conformément aux dispositions des articles 22, 23 LF 2022 et article 20 LF 2024, ces substances de mines transformées et non transformées, sont à l'exportation, soumises au paiement de la Redevance Statistique au taux de 2% au cordon douanier.

La valeur imposable des substances minières non transformées, est égale au cours mondial de chaque substance corrigée de son taux de pureté, qui est de 50% pour ce qui est de l'antimoine, et ajusté des frais d'approche rendus FOB au bureau de sortie.

Pour ce qui est de l'antimoine pur raffiné, la valeur imposable est égale à son cours mondial ajusté des frais de transport et d'approche au point de sortie.

En ce qui concerne les autres minerais, un arrêté du ministre en charge des Finances déterminera les conditions d'exportation.

Avant toute liquidation relative à l'exportation d'une substance minière autre que l'or extrait artisanalement, les services des douanes compétents s'assurent :

- que l'entité exportatrice est active dans le système e-Tax ;
- que l'entité exportatrice s'est acquittée préalablement des redevances en nature dans le compte indiqué du Trésor ouvert dans les livres de la BEAC. La présentation de l'avis de crédit délivré à cet effet par sa banque et la quittance électronique E-Tax y relatives au bureau de douane, qui en garde copies, faisant foi.

Pour ce qui est de l'antimoine, la redevance en nature autrement appelée part non contributive de l'Etat dans le Code minier, est fixée à 12,5% de la valeur imposable calculée comme indiquée supra.

En application des dispositions de l'article 353 du Code minier, chaque fin d'exercice, toute entité exportatrice de substance minière immatriculée dans e-Tax et disposant d'un permis d'exploitation minière industrielle, est tenue de déposer sa liasse fiscale annuelle à l'effet de s'acquitter de la Taxe sur la Rente Minière (TRM), dont les modalités de calcul sont fixées dans le Code minier.

Lorsque l'exportation totale d'antimoine par une entité totalise à la fin de l'année au moins 100 tonnes d'antimoine brut exporté et que l'entité en question n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation minière industrielle, l'entité est réputée détenteur de fait d'un permis d'exploitation minière industrielle et est appelée, à faire en conséquence ses déclarations annuelles à la Direction Générale des Impôts et à s'acquitter de la TRM calculée conformément aux dispositions de l'article 353 du Code minier. Faute de quoi, la DGI procèdera aux redressements des bases d'imposition et à une taxation d'office conformément à la loi.

Les bureaux des douanes compétents pour le dédouanement des substances de mines sont désignés par arrêté du Ministre en charge des finances.

Les sociétés, disposant de permis miniers portant exploitation de l'or, doivent se conformer à l'ensemble de la réglementation (Code minier, Code des douanes et CGI) et s'acquitter des taxes à l'export ainsi que des contributions et taxes prévues par la loi.

Elles doivent au préalable être immatriculées dans e-Tax.

Article 68 : pour compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et les trafics illicites, l'administration des douanes est habilitée à utiliser les technologies et les dispositifs techniques et numériques, les équipements, les appareils de navigation et de surveillance aérienne pour le contrôle du statut douanier des marchandises en circulation ou en détention dans le rayon des douanes conformément aux législations spécifiques en vigueur.

Article 69 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les taux de conversion en douane des monnaies étrangères en monnaie locale sont fixés périodiquement par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 70 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, le cumul de la profession d'importateur/exportateur avec celle de commissionnaire en douane agréé est interdit.

Les sociétés ou groupes de sociétés qui sont dans cette situation de cumul disposent d'un délai de six (6) mois pour compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer.

La violation de ces dispositions susvisées expose le contrevenant à un retrait de l'agrément de commissionnaire en douane agréé et à une amende égale à 50% du chiffre d'affaires réalisé illégalement.

Article 71 : I. Pour compter du 1er janvier 2026, il est institué l'obligation de recourir à la facturation électronique normalisée, dite « FEN », pour toute facture ou document équivalent afférent aux dépenses publiques exécutées par l'État, notamment par les ministères, les institutions constitutionnelles, les autorités de régulation, les établissements publics, les collectivités autonomes, les projets et programmes, les sociétés d'État ainsi que les sociétés à participation publique.

II. À compter du 1er janvier 2026, aucune dépense publique ne peut être engagée, liquidée, ordonnancée ni payée sur la base d'une facture qui n'est pas une facture électronique normalisée. Toute facture autre que la facture électronique normalisée est nulle à l'égard de l'administration et ne produit aucun effet comptable ni financier.

III. Les factures émises dans le cadre de la FEN ont une valeur probante équivalente aux originaux sur support papier, sous réserve de l'authenticité et de l'intégrité garantis par le Système de facture électronique normalisée et le référentiel technique arrêté par le ministre chargé des finances.

IV. Les fournisseurs et prestataires de l'administration publique, sont tenus, préalablement à toute exécution et au plus tard avant la demande de paiement, de :

- 1. justifier d'une immatriculation fiscale ;**
- 2. s'enrôler sur la plateforme du Système de facture électronique normalisée ;**
- 3. émettre l'intégralité de leurs factures en FEN.**

V. Le paiement des dépenses publiques s'effectue au profit du titulaire dûment identifié sur la facture FEN, sur un compte bancaire ou un compte de mobile money ouvert à son nom et apparié à son identifiant fiscal. Toute cession, délégation ou subrogation de créance obéit aux mêmes exigences de traçabilité.

VI. Les Ordonnateurs et les comptables publics sont tenus de rejeter toute dépense non conforme aux exigences de la FEN. Le défaut de FEN ou la falsification des identifiants expose les ordonnateurs, gestionnaires et fournisseurs concernés à des sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires suivant les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales.

VII. À titre transitoire, et pour les zones dépourvues temporairement de connectivité avérée, le ministre chargé des finances peut autoriser, par décision motivée et strictement limitée dans le temps, des modalités dérogatoires de saisie différée dans la plateforme nationale. Les pièces ainsi reçues doivent être régularisées en FEN dans un délai maximal de sept jours calendaires après le rétablissement du service.

VIII. Sont abrogées, à compter du 1er janvier 2026, toutes dispositions antérieures contraires à la présente mise en œuvre.



Article 72 : Pour compter du 1er janvier 2026, l'exportation du bétail sur pied et des produits de l'élevage est autorisée sans limitation, à l'exception du bétail sur pied de sexe femelle, dont l'exportation est formellement interdite.

Toute exportation frauduleuse de bétail est proscrite sur l'ensemble du territoire national.

Quiconque aura sciemment organisé, transigé, favorisé ou participé de quelque manière que ce soit à cette exportation sera puni conformément aux lois en vigueur.

Article 73 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 14 de la loi de finances pour 2024, tel que modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 2025, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 14 (ancien) :

(1) Pour compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué au profit des Conseils Provinciaux et des Communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La Taxe spécifique sur les liqueurs ;

(2) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

(3) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(4) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

(5) Les produits des centimes additionnels provinciaux et communaux sont répartis à hauteur de :

- 50% repartie à part égal à l'ensemble des provinces disposant d'un Conseil Provincial.
- 50% restant une première enveloppe de 5 millions FCFA est octroyé à chaque commune mise en place par élection organisée par l'ANGE et le solde restant est repartie à l'ensemble des communes suivant leurs nombres d'électeurs. Pour ce qui est de la Ville de N'Djamena la répartition de l'ensemble de l'enveloppe lui revenant se fera comme suit :
 - 20% pour la Mairie centrale et ;
 - 80% pour les Communes d'arrondissement proportionnellement à leurs nombres d'électeurs.

Lire :

Article 14 (nouveau) :

(1) Pour compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué au profit des Conseils Provinciaux et des Communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La Taxe spécifique sur les liqueurs ;

(2) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

(3) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des

impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(4) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

(5) Les produits des centimes additionnels provinciaux et communaux sont répartis à hauteur de :

- 50% repartie à part égal à l'ensemble des provinces disposant d'un Conseil Provincial.
- 50% restant une première enveloppe **de 17 millions FCFA** est octroyé à chaque commune mise en place par élection organisée par l'ANGE et le solde restant est repartie à l'ensemble des communes suivant leurs nombres d'électeurs. Pour ce qui est de la Ville de N'Djamena la répartition de l'ensemble de l'enveloppe lui revenant se fera comme suit :
 - 20% pour la Mairie centrale et ;
 - 80% pour les Communes d'arrondissement proportionnellement à leurs nombres d'électeurs.

Article 74 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 39 de la loi n°021/PR/2017 portant Budget général de l'État, tel que modifiés par l'article 51 de la loi n°043/PR/2019 portant Budget général de l'État pour l'exercice 2020, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 39 (ancien) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

- 3,5% ARCEP ;
- 2,5% ADETIC ;
- 1% ENASTIC ;
- 1% ANSICE ;
- 1% Services du Budget.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi et le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires.

Lire :

Article 39 (nouveau) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

- **2,5% ARCEP** ;
- **2% ADETIC** ;
- **2% ANSICE** ;
- **1% ENASTIC** ;
- **1% STPE** ;
- **0,5 % Services du Budget et de l'Informatisation.**

(Le reste sans changement)

III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 75 : Les recettes budgétaires de l'État, pour l'exercice 2026 sont évaluées à un montant de deux mille deux cent soixantequinze milliards (2 275 000 000 000) FCFA.

Ces recettes sont reparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellés des ressources	LF 2025	PLF 2026	ECARTS PLF 2026/LF 2025	Varation PLF 2026/LF 2025
Titre I – Recettes fiscales	1 310 940	1 446 058	135 118	10%
dont pétrole	510 111	445 022	-65 089	-13%
Titre II – Dons, legs et fonds de concours	404 209	401 063	-3 146	-1%
Titre IV – Autres recettes	705 651	427 879	-277 772	-39,4%
dont pétrole	483 489	334 844	-148 645	-30,7%
Recettes totales	2 420 800	2 275 000	-145 800	-6%

IV. EVALUATIONS DES CHARGES

Article 76 : Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2026, sont arrêtées à un montant de deux mille cinq cent trente milliards six cent vingt millions cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-huit (2 530 620 190 938) FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (en millions de FCFA)

Libellés des dépenses	LF 2025	PLF 2026	ECARTS PLF 2026/LF 2025	Varation PLF 2026/LF 2025
Titre I - Charges financières de la dette	148 613	125 500	-23 113	-16%
Intérêts - dette intérieure	76 613	94 500	17 887	23%
Intérêts - dette extérieure	72 000	31 000	-41 000	-57%
Titre II - Dépenses de personnel	680 394	693 450	13 056	2%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	220 142	231 152	11 009	5%
Titre IV - Dépenses de transferts	297 157	302 759	5 602	2%
Titre V : Dépenses d'Investissements	977 494	1 177 759	200 265	20%
Dépenses totales	2 323 800	2 530 620	206 820	9%

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

Article 77 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2026, étant respectivement évaluées à **deux mille deux cent soixantequinze milliards (2 275 000 000 000) FCFA** et arrêtées à **deux mille cinq cent trente milliards six cent vingt millions cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-huit (2 530 620 190 938) FCFA**, il en résulte un solde budgétaire global déficitaire de **deux cent cinquante-cinq milliards six cent vingt millions cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-huit (255 620 190 938) FCFA**.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (en millions de FCFA)

Recettes	MONTANT	Dépenses	MONTANT
Titre I - Recettes fiscales	1 446 058	Titre I - Charges financières de la dette	125 500
dont pétrole	445 022	Intérêts - dette intérieure	94 500
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	401 063	Intérêts - dette extérieure	31 000
	-	Titre II - Dépenses de personnel	693 450
Titre IV - Autres recettes	427 879	Titre III - Dépenses des Biens et Services	231 152
dont pétrole	334 844	Titre IV - Dépenses de transferts	302 759
		Titre V : Dépenses d'Investissements	1 177 759
Recettes totales	2 275 000	Dépenses totales	2 530 620
		SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (hors mobilisation des financements et amortissements)	-255 620

Article 78 : Pour l'exercice 2026, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

RESSOURCES FINANCEMENT	DE	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Financement FMI		377 000	Solde budgétaire global	255 620
Prêts projets		153 015	Amortissement	150 000
Prêts budgétaires		269 000	Recapitalisation des banques publiques, et remboursement de prêts bancaires des établissements publics	147 000
Titres Publics		15 000	Déboursement FMI	58 000
Banques commerciales (dépôts)		10 000	BEAC et Banques commerciales	110 000

		Instances de paiements du trésor à trois mois	103 394
TOTAL	824 015	TOTAL	824 015

Article 79 : Au cours de l'exercice 2026, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics, emprunts obligataires et des financements bancaires.

V. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 80 : Pour compter du 1^{er} avril 2026, les paiements afférents aux dépenses effectuées sur des fonds publics sont exécutés exclusivement par voie électronique, notamment par virement bancaire ou par services de monnaie électronique agréés.

Il est proscrit tout règlement en numéraire, par chèque ou par tout autre moyen non électronique, sauf dans les cas exceptionnels dûment justifiés, notamment lorsque les zones concernées ne disposent pas de couverture bancaire ou de services de monnaie électronique agréés.

Un arrêté du Ministre en charge des finances détermine, les modalités et les conditions de recours aux exceptions prévues.

Article 81 : Pour compter du 1^{er} janvier 2026, la prise en charge sur le budget de l'État de toute dépense résultant d'un recrutement de personnel, civil ou militaire, permanent ou contractuel, est subordonnée à la délivrance préalable, d'un certificat de couverture budgétaire par les services compétents, notamment la solde et l'intendance militaire pour le budget général de l'Etat.

Le certificat de couverture budgétaire atteste de la disponibilité effective des crédits nécessaires à la rémunération du personnel recruté, ainsi qu'aux charges sociales et accessoires y afférentes, sur les lignes budgétaires régulièrement ouvertes à cet effet.

L'acte de recrutement pris en l'absence de certificat de couverture budgétaire préalable, régulièrement délivré, est entaché de nullité et ne peut, à aucun titre, fonder un droit à rémunération, indemnité ou avantage financier à la charge du budget de l'État.

Les modalités de délivrance du certificat de couverture budgétaire sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 82: Pour compter du 1^{er} janvier 2026, les actes de recrutement et de carrière, notamment la titularisation, l'avancement, le reversement, le reclassement et, de manière générale, toute décision individuelle affectant la situation administrative des agents civils et autre pris en charge par la solde, y compris ceux de la police nationale, sont initiés et validés exclusivement au moyen du Système intégré de gestion des finances publiques (SIGFiP).

Les actes de recrutement et de carrière mentionnés à l'alinéa précédent, pris en dehors du SIGFiP ou non validés dans ce système, sont nuls et de nul effet et ne peuvent, à aucun titre, fonder un droit à rémunération, indemnité ou avantage financier à la charge du budget de l'État.

Les modalités d'application du présent article, notamment les procédures d'enregistrement, de validation et de contrôle dans le SIGFiP, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, pris le cas échéant conjointement avec les ministres intéressés.

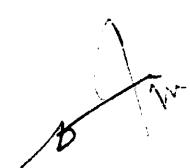
Article 83 : Pour l'exercice 2026, il est exceptionnellement autorisé de procéder, d'une part, au recrutement des agents correspondant à la fraction des quotas de recrutements autorisés par la loi de finances pour 2025 et non pourvus, répartis comme suit :

- 400 Instituteurs bacheliers, lauréats des écoles normales des instituteurs ;
- 400 Instituteurs adjoints, anciennement maîtres communautaires pris en charge par l'APICED ;
- 300 Lauréats de l'Institut national de la jeunesse et des sports ;
- 200 Agents du secteur de l'élevage, dont des médecins vétérinaires, des ingénieurs techniques et des agents techniques d'élevage issus de la Faculté des sciences exactes et appliquées, de l'Institut supérieur des sciences d'Abéché, de l'Institut national supérieur d'élevage de Moussoro et de l'École nationale des techniques d'élevage de N'Djamena ;
- 100 Informaticiens développeurs.

Pour le même exercice 2026, il est également, à titre exceptionnel, autorisé de procéder au recrutement complémentaire d'agents dans les provinces, répartis comme suit :

- 400 instituteurs adjoints, anciennement maîtres communautaires pris en charge par l'APICED ;
- 500 Agents des eaux et forêts ;
- 100 Infirmiers Diplômés d'État (IDE) ;
- 110 Agents Techniques de Santé (ATS) ;
- 100 Sages-femmes Diplômées d'État (SFDE) ;
- 50 Pharmaciens ;
- 50 Anesthésistes réanimateurs ;
- 50 Laborantins (techniciens supérieurs) ;
- 20 Radiologues ;
- 20 Maintenanciers des équipements médicaux (scanners et radios).

Les recrutements sont effectués, province par province, par voie de concours. Les ministères concernés arrêtent, dans la limite du nombre total de recrutements autorisé par la loi de finances, les quotas provinciaux et les communiquent à chaque conseil provincial. Chaque conseil provincial, avec le soutien des services compétents, organise les concours, arrête la liste des candidats retenus et la transmet, accompagnée des dossiers individuels, au ministre chargé de la fonction publique, avec copie au ministre chargé des finances, en vue de la prise des actes de recrutement des intéressés à travers le Système intégré de gestion des finances publiques (SIGFiP).



Il est, en outre, autorisé pour l'exercice 2026 des recrutements en remplacement numérique des fonctionnaires et des agents de l'État décédés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dûment constatés dans le système de gestion des finances publiques.

Article 84 : Pour l'exercice 2026, il est, à titre exceptionnel, autorisé de procéder au recrutement des agents ayant suivi la formation au sein des forces de sécurité et de défense dans la limite des crédits ouverts.

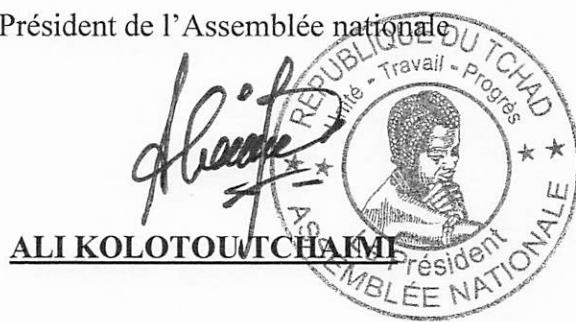
VI. DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

Article 85 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 86 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.

N'Djamena, le 26 DEC 2025

Le Président de l'Assemblée nationale



ALI KOLOTOUTCHAIMI

Le Président du SENAT



Dr HAROUN KABADI